



**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 25 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges se sont réunis en conseil communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Présents / Excusés / Absents  
Procurations / Suppléances**

	commune	nom	prénom	
1	AGASSAC	LACOSTE	Victoria	Présente
2	ALAN	GUILHOT	Jean-Luc	Procuration à A. Passament
3	AMBAX	ALLARD	Pierre	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	FITTE	Michel	Présent
7	AURIGNAC	BERTRAND	Philippe	Procuration à JM Losego
8	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves – Pierre	Présent
10	BACHAS	CHEYLAT	Hervé	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Procuration à G. Loiseau
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Présent
14	BOISSEDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIERE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Présente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
19	BOULOGNE SUR GESSE	MEDEVIELLE	Pierre	Procuration à J Adoue
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent
23	CASSAGNABERE-TOURNAS	LOISEAU	Gérard	Présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	Suppléé par R. Duclos
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	MATTIONI	Rémédios	Présente
27	CAZARIL-TAMBOURES	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Josiane	Présente
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	Présent arrivé à 18h39 pour vote à partir de la délibération n°4
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Présent
33	CUGURON	BRANGER	Pierre	Présent
34	EOUX	REY	Monique	Présente
35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Procuration à G. Sioutac
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Présent
37	ESTANCARBON	FABE	Jean-Paul	Procuration à JR. Lépinay
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Procuration à G. Capéran-Lorenzi de 20h à 20h55
40	FRONTIGNAN-SAVES	SALLES	Thierry	Présent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Absent

42	GOUDEX	DUCASSE	Moïse	sortie temporaire délibération n°75
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Présent
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente
45	LABARTHE-RIVIERE	BRINGUIER	Francisca	Présente
46	LABASTIDE-PAUMES	CHARLAS	Gabriel	Procuration à M. Duprat
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	BRUNET	Jeanine	Présente
49	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
50	LARCAN	CABARE	Lucien	Présent
51	LARROQUE	RIBES	Jean-Claude	Présent
52	LATOUE	FERAUT	Jacques	Présent
53	LE CUIING	LACROIX	Nathalie	Suppléée par P Vincent
54	LECUSSAN	ENTAJAN	Armand	Présent arrivé à 18h30 pour vote à partir de la délibération n°2
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	CARAOUE	François	Présent
61	L'ISLE EN DODON	LE ROUX DE BRETAGNE	Loïc	Présent
62	L'ISLE EN DODON	LASSERRE	Guy	Absent
63	L'ISLE EN DODON	RASPAUD	Pierre	Présent arrivé à 18h34 pour vote à partir de la délibération n°2
64	LODES	BAQUE	Jean	Présent
65	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
66	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Présente
67	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Présent
68	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présente
69	MIRAMONT DE COMMINGES	LACOMME	Camille	Suppléé par MF Danflous
70	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Présent
71	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Présent
72	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
73	MONTESQUIEU-GUITTAUT	BEAUCHET	Patrick	Présent
74	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
75	MONTMAURIN	BELAIR	Sylvia	Présente
76	MONTOLIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
77	MONTREJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
78	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Procuration à P. Brillaud
79	MONTREJEAU	FENARD	Pierrette	Procuration à E. Miquel
80	MONTREJEAU	LORENZI	Guy	Présent
81	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Présent
82	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Procuration à G. Lorenzi
83	NENIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
84	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Absent
85	PEGUILHAN	BROCAS	Michel	Présent
86	PEGUILHAN	CASTEX	Marc	Présent
87	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
88	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
89	POINTIS-INARD	PUISSEGUIR	Jean-Louis	Présent
90	PONLAT-TAILLEBOURG	DOUCEDE	Patrick	Procuration à JC Dasque
91	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent
92	REGADES	GASTO	Marlène	Présente
93	RIEUCAZE	MAYLIN	Claudette	Présente

94	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
95	SAINT-ANDRE	de GALARD	Jean	sortie temporaire de la délibération n°88 à n°89

96	SAINT-ELIX SEGLAN	ADER	Danielle	Présent
97	SAINT-FERREOL	BOUAS	Thierry	Présent
98	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
99	SAINT-GAUDENS	BRUNET	Corinne	Procuration à R. Lacroix
100	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
101	SAINT-GAUDENS	de ROSSO	Stéphanie	Présente
102	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	Présent
103	SAINT-GAUDENS	GASTO-OUSTRIC	Magali	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Absent
106	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
107	SAINT-GAUDENS	JAMAIN	Michel	Procuration à J. Guillermin
108	SAINT-GAUDENS	LACROIX	Robert	Présent
109	SAINT-GAUDENS	LEPINAY	Jean-Raymond	Présent
110	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
111	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
112	SAINT-GAUDENS	MOUNIELOU	Catherine	Excusée
113	SAINT-GAUDENS	NASSIET	Yvon	Procuration à J. Subra
114	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	Présente
115	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à J. Cazes
116	SAINT-GAUDENS	PITOT	Jean-Luc	Procuration à B. Malet
117	SAINT-GAUDENS	PONS	Dominique	Procuration à I. Raullet
118	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Présente
119	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
120	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Procuration à M Gasto-Oustric
121	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à A. Navarre
122	SAINT-GAUDENS	SUBRA	Jean	Présent
123	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
124	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
125	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Présent
126	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
127	SAINT-MARCEY	MILLET	Chantal	Présente
128	SAINT-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Présent arrivé à 19h02 pour vote à partir de la délibération n°76
129	SAINT-PLANCARD	MALLET	Alfred	Absent
130	SALHERM	TARRAUBE	Bernard	Présent
131	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
132	SAMOUILLAN	CHRETIEN	Michel	Procuration à G. Loubeyre
133	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente
134	SARREMEZAN	MARC	Sandrine	Présente
135	SAUX ET POMAREDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
136	SAVARTHES	GILLY	Martine	Procuration à L. Cabaré
137	SEDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
138	TERREBASSE	FAURE	Thomas	Présent
139	VALENTINE	PUISSEUR	André	Présent
140	VILLENEUVE DE RIVIERE	PLUMET	Claude	Présent
141	VILLENEUVE DE RIVIERE	SAFORCADA	Pierre	Procuration à S. De Rosso
142	VILLENEUVE DE RIVIERE	SUBRA	Emilie	Procuration à E. Sansonetto de 20h à 20h55
143	VILLENEUVE-LECUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

**Est nommée secrétaire de séance : Evelyne SANSONETTO**

**LE PRESIDENT** ouvre la séance, procède à l'appel.  
Le quorum est atteint.

Madame Sansonetto est nommée secrétaire de séance.

#### DEROULEMENT DE LA SEANCE

- Point n°1 / PLU Aurignac
- Point n°2 / PLU Sarrecave
- Point n°3 / PLU Lieoux
- Point n°4 / PLU Labarthe-Inard

Ils feront l'objet d'une présentation point par point.

- Points n°5 à 40 / Instaurations des DPU

Un seul vote

- Points n°41 à 61 / Délégations des DPU

Délégations aux ensembles des zones urbanisées – pour info : les communes concernées ne disposent pas de zones d'activités économiques.

Un seul vote

- Points n° 62 à 73 / Délégations du DPU

Délégations aux ensembles des zones urbanisées sauf zones d'activités économiques mentionnées dans les PLU de ces communes.

Un seul vote

Ces propositions sont validées par l'Assemblée.

- Questions diverses

La parole sera donnée aux personnes qui souhaitent faire part de points particuliers, notamment à Madame Vouigny qui a adressé un courrier. Ces sujets seront abordés en fin de séance.

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX  
DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DES 26 JUIN 2017 ET 10 JUILLET 2017**

Le **PRESIDENT** demande s'il y a des commentaires à faire sur le **procès-verbal du 26 juin 2017**.

**MF DANFLOUS** revient sur la communication de la 5C. En attendant que le marché soit passé, elle rappelle son souhait de voir fédérer les 5 pages des cinq anciens sites sur le site web actuel de la 5C via Facebook. Il est compliqué à ce jour de se repérer.

Le **PRESIDENT** fait remarquer que cette intervention est bien notée dans le procès-verbal du 26 juin 2017.

**MF DANFLOUS** présente ses excuses.

Le **PRESIDENT** précise qu'un marché est bien en cours. Le prestataire sera probablement choisi d'ici la fin du mois.

Le procès-verbal de la séance **du 26 juin 2017** est soumis au vote.

**POUR :** 126  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

Le **PRESIDENT** demande s'il y a des commentaires à faire sur le **procès-verbal du 10 juillet 2017**.

**JR LEPINAY** demande que son intervention soit corrigée comme suit : il n'est pas question de pièces annexes mais de notes de synthèse. Est-il possible de reprendre l'enregistrement, ce sera sans nul doute rectifié ?

**LE PRESIDENT** prend bonne note. L'enregistrement de la séance du 10 juillet n'a pas fonctionné.

**JR LEPINAY** affirme qu'il a bien parlé de notes de synthèse, la différence étant très importante en l'occurrence.

**LE PRESIDENT** demande aux services de porter cette correction dans le procès-verbal de la séance.

Le procès-verbal de la séance du **10 juillet 2017** est soumis au vote.

**POUR :** 126  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

### **APPROBATION DU PLUi des Terres d'Aurignac**

J FERAUT présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'AURIGNAC en date du 14 mars 2013 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire des 19 communes membres, à savoir : ALAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABERES-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAMOUEILLAN et TERREBASSE ;

Vu le débat du 4 mars 2015 en Conseil communautaire des Terres d'AURIGNAC sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire des Terres d'AURIGNAC en date du 27 juillet 2015 ayant arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées, sur le projet de PLU arrêté (articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à :

- Un avis favorable pour absence de réponse dans les délais :
  - ✓ La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
  - ✓ La Chambre de Commerce et d'Industrie.
  
- Un avis favorable sans remarque particulière pour :
  - ✓ L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), non concernée, le 8 septembre 2015 ;
  - ✓ Le Conseil régional Occitanie, pas d'observation, le 24 septembre 2015 ;
  - ✓ Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays Comminges-Pyrénées en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT), sans observation et avis favorable sur les dérogations pour l'ouverture à l'urbanisation, le 12 octobre 2015 ;
  
- Un avis favorable avec observations qui seront prises en compte, pour :
  - ✓ Transport et infrastructures Gaz de France (TIGF), report du tracé des canalisations de gaz, 11 septembre 2015 ;
  - ✓ Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), recommandations sur les accès défense incendie et les capacités en eau, le 29 septembre 2015 ;
  - ✓ Le conseil départemental de la Haute-Garonne, concernant la nomination des routes départementales sur les plans et les accès des zones à urbanisées (AU) sur ces routes, le 29 octobre 2015 ;

- ✓ Syndicat des eaux Barousse, Comminges, Save, corrections annexe sanitaire et renforcement de réseaux d'eau potable, le 16 novembre 2015 ;
- ✓ Réseau de transport d'électricité (RTE), prise en compte du tracé des lignes haute tension, intégration d'une note en annexe et corrections au règlement, le 17 novembre 2015.
- Un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en date du 10 novembre 2015, avec deux réserves, à savoir :
  - ✓ Diminuer la consommation des espaces agricoles par une optimisation
    - Du coefficient de rétention foncière ;
    - De l'hypothèse de desserrement des ménages ;
    - Des surfaces classées en jardins d'intérêts en zones urbaines.
  - ✓ Clarifier la délimitation des zones agricole (A) et Naturelle ou forestière (N).
- Un avis favorable de la chambre d'agriculture, en date du 12 novembre 2015, avec deux réserves, à savoir :
  - ✓ Optimiser le potentiel de développement prévu pour diminuer la consommation des espaces agricoles, par une :
    - Réduction de la rétention foncière prévue ;
    - Hausse de la reconquête des logements vacants ;
    - Réduction de la surface des jardins d'intérêts en zone urbaine ;
    - Redéfinition de l'emprise des secteurs à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol.
  - ✓ Que l'ensemble des surfaces utilisées par l'agriculture soit bien classé en zone agricole.
- Un avis favorable des services de l'Etat, en date du 13 novembre 2015, avec cinq réserves, à savoir :
  - ✓ Mettre à jour la carte informative des zones inondables (CIZI) et prendre en compte au niveau des zones urbaines le risque d'aléa fort ;
  - ✓ Prendre en compte en matière d'assainissement non collectif les problématiques liées au rejet dans le milieu naturel, des eaux traitées ;
  - ✓ Justifier le niveau de rétention foncière retenu (40 %) et le coefficient de desserrement des ménages (2.1) jugés trop élevés ;
  - ✓ Justifier la surface importante de terrains classés en jardin d'intérêt au sein des zones urbaines ;
  - ✓ Réduire le nombre de zones à urbaniser (AU) ouvertes immédiatement à l'urbanisation en prévoyant un phasage d'ouverture.

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes des Terres d'AURIGNAC en date du 29 juillet 2016 soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire, entre le 29 août et le 30 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres d'AURIGNAC en date du 17 mai 2016, apportant les réponses aux observations, remarques et réserves des PPA. Ce dossier complémentaire a été joint au dossier soumis à enquête publique, afin d'informer le public des évolutions possibles liées aux avis des PPA qui pourraient intervenir pour l'approbation du PLUi ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 novembre 2016 donnant un avis favorable avec 2 réserves sur le projet de PLUi et des recommandations. Les réserves sont :

- Le respect des engagements pris par la communauté de communes des Terres d'AURIGNAC dans sa délibération du 17 mai 2016, sur les suites à donner après enquête publique aux avis PPA ;
- L'amélioration de la lisibilité des plans de zonage.

Les recommandations portent sur le respect des réponses apportées au PV de synthèse de la commission d'enquête par la communauté de communes dans sa note du 28 octobre 2016, notamment en matière de modifications de zonage, changement de destination, règlement écrit et prise en compte du risque inondation.

Vu le transfert de la compétence PLU et carte communale à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, dite « la 5C » en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR » ;

Monsieur le Président rappelle les raisons qui ont conduit l'ancienne communauté de communes des Terres d'AURIGNAC à engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire des 19 communes qui en étaient membres et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population des communes a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Président, la 5C décide d'apporter les réponses présentées dans le document en annexe de cette délibération, sur les questions de forme soulevées par les PPA et la commission d'enquête dans ses recommandations, concernant des compléments ou corrections à apporter au rapport de présentation, règlement écrit ou graphique, orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et annexes.

D'autre part, plus particulièrement sur les réserves de fond des services de l'Etat, de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF rappelées ci-dessus, il est notamment apporté les réponses suivantes :

- Sur l'optimisation du potentiel de développement, afin d'obtenir la consommation d'espaces agricoles la plus réduite. Considérant que :
  - ✓ La Communauté de Communes a fait de réels efforts dans la lutte contre la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, salués par les PPA concernés. Ainsi, le projet de PLUi arrêté le 27 juillet 2015 limite les zones urbanisées ou urbanisables à terme du territoire, toutes occupations confondues, à 374 hectares (ha) sur un total de 19246 ha, soit 1.94 %. La part attribuée à l'habitat se divise en :
    - 278 ha de zones urbaines (1.44 %), constituées des secteurs des 19 communes membres de la Communauté de Communes déjà urbanisées. Sur ces 278 ha seuls 27 en dents creuses sont actuellement libres de constructions ;
    - 43 ha de zones à urbaniser (AU), soit 0.22 % du territoire. Il convient de noter que 9 ha de ces zones AU sont insérés dans les zones urbaines, en dents creuses, notamment sur la commune d'Aurignac. En conséquence, le PLUi prévoit la consommation réelle de 34 ha, soit 0.18 % du territoire, de terres potentiellement utilisables par l'agriculture ou naturelles et forestières au sein de zones AU venant en extension des parties actuellement urbanisées des communes.
  - ✓ Le coefficient de rétention foncière global pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi est de 12%. Il se décompose en :
    - Un coefficient de 30% appliqué sur les 27 ha de dents creuses des zones urbaines difficilement mobilisables sur ce type de territoire. Le potentiel réellement urbanisable dans ce cadre revient à 18.7 ha ;
    - Un coefficient de 0% appliqué sur les 43 ha de zones AU.Cette différence de traitement marque la volonté de la Communauté de Communes de privilégier l'urbanisation des zones AU, plus maîtrisable en termes de formes architecturales, urbaines et paysagères, notamment au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
  - ✓ Le coefficient de desserrement des ménages a été volontairement maintenu bas compte tenu des caractéristiques du territoire qui connaît un vieillissement de la population favorisant un pourcentage fort de ménages d'une personne.
  - ✓ Les surfaces classées en jardins d'intérêts retenues sont mieux justifiées dans le rapport de présentation. Toutefois, cette volonté de la Communauté de Communes correspond à l'application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR », qui prévoit que l'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis doit être réalisée en tenant compte des formes urbaines et architecturales (article L 151-4 du code de l'urbanisme). Le territoire concerné par le PLUi est fortement rural avec des formes urbaines lâches et aérées laissant la place à la nature et la biodiversité à l'intérieur des parties urbanisées, dans une harmonie et une qualité paysagère qu'il convient de préserver. Ces notions qui participent à l'identité du territoire intercommunal voulue par les élus, notamment au travers des orientations définies dans le PADD, se traduit également par une volonté de maintenir la possibilité de parcelles constructibles assez grandes, afin de préserver le tissu urbain traditionnel. Cette particularité n'empêche pas une réduction de consommation des espaces agricoles et naturels est de 30 à 50 % suivant la typologie des communes, par rapport à ce qui a été constaté sur les 10 années précédant l'élaboration du PLUi.
  - ✓ La recherche de réduction des logements vacants est une volonté forte de la Communauté de Communes traduite dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et modulée selon la typologie des communes et les enjeux liés à leur statut. Cette réduction ne relève pas directement des possibilités d'actions offertes par le PLUi et se traduira par d'autres procédures, de type OPAH, qui seront mise en œuvre par la collectivité en parallèle.

- Sur la demande des services de l'Etat de mettre à jour la carte informative des zones inondables (CIZI). Considérant qu'il est de la responsabilité de la Communauté de Communes d'informer au travers du PLUi les habitants sur les risques auxquels ils sont soumis et de prévenir un aggravement de ce risque, voire de le réduire, par un classement des secteurs impactés. Cette mise à jour sera effectuée sur le règlement graphique du PLUi pour chaque commune. De plus, le classement des zones U ou AU situées en zone inondable, notamment d'aléa fort, sera revu afin de :
  - ✓ Limiter le nombre de constructions existantes impactées ;
  - ✓ Supprimer toute possibilité de nouvelle construction d'habitation en zone d'aléa fort ;
  - ✓ Réglementer les possibilités d'extensions des habitations existantes afin de ne pas aggraver le risque pour les habitants.
- Sur la demande de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF de vérifier le classement en zone A de l'ensemble des terres agricoles et notamment dans les secteurs à protéger en raison de la richesse des sols et des sous-sols. Considérant que la préservation de l'activité agricole est un des enjeux majeurs en matière économique pour la Communauté de Communes réaffirmé au travers du PADD. La délimitation de la zone A sera revue après enquête publique pour cadrer au plus près de la réalité du terrain, même si le PLUi n'a pas pour vocation de définir l'utilisation économique des terres, notamment en matière d'activité agricole, et que le classement dans un autre zonage, quel qu'il soit (N, AU ou U) n'interdit en aucune façon une exploitation de celles-ci. En particulier, les secteurs spécifiques en zones A ou N seront réinterrogés et éventuellement reclassés.
- Sur la demande des services de l'Etat de phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones AU. Considérant que les zones AU délimitées dans chaque commune, en dehors d'Aurignac, sont peu nombreuses et répondent à un besoin immédiat de potentiel constructible, indispensable pour le devenir de chaque collectivité. La Communauté de Communes maintiendra le classement actuel dans la quasi-totalité des cas, sauf problème spécifique de desserte par les réseaux non assurée. Ainsi, pour la commune d'Aurignac les zones AU de Motis 2 et 3 (représentant 3.2 ha) seront fermées à l'urbanisation en attente du renforcement des réseaux. La répartition des zones AU sera donc de 38.8 ha ouverts immédiatement à l'urbanisation et 4.2 ha fermés en attente d'une future modification du PLUi.  
De plus, les zones UE et UX seront analysées pour revoir éventuellement leur classement, notamment lorsqu'il s'agit de terrains isolés en zone A ou N.
- Sur la demande des services de l'Etat de prendre en compte la problématique en assainissement non collectif (ANC) de rejet au milieu naturel des effluents après traitement. Considérant que les demandes de permis de construire et d'aménager relevant de l'ANC doivent être accompagnées d'un avis favorable du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) indiquant la conformité de la filière envisagée. La Communauté de Communes s'en remet aux SPANC concernés pour expertiser l'adéquation du système prévu et de la non nocivité de ses rejets en milieu naturel en fonction des cas et de leur situation.

Enfin, concernant les 2 réserves et les recommandations de la commission d'enquête, les réponses suivantes sont apportées :

- Concernant la première réserve la communauté de communes s'est attachée à reprendre l'ensemble des évolutions du PLUi prévue dans la note de réponse aux avis des PPA annexées à la délibération du 17 mai 2016 ;
- Concernant la deuxième réserve la communauté de commune a fait reprendre les documents graphiques du règlement du PLUi afin de les rendre plus lisible pour les futurs constructeurs, en particulier en indiquant les noms des voies et des routes départementales, en repartant d'un plan cadastral mis à jour, ....
- Concernant les recommandations de la commission d'enquête elles sont prises en compte dans le document approuvé comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération, qui reprend la note de réponse de la communauté de communes au PV de synthèse de la commission. Toutefois, des adaptations mineures sont apportées à ces réponses pour 5 demandes, afin d'éviter de re-solliciter l'avis de la CDPENAF après enquête publique par une consommation excessive d'espaces agricoles par rapport au projet de PLUi arrêté. Il s'agit :
  - ✓ Demande de M. BAROUSSE à AURIGNAC, la parcelle N° 634 est intégrée dans la zone constructible UB contiguë pour une surface d'environ 1500 M<sup>2</sup>. A noter que cette parcelle était déjà en zone constructible dans le PLU ;



- ✓ Demande de M. BOY à CASSAGNABERE-TOURNAS, la surface constructible de la parcelle N° 57 est agrandie d'environ 1200 M<sup>2</sup> au nord en raison des difficultés d'accès en bordure de route ;
- ✓ Demande de M. LEMIERES à AULON, la parcelle 101 étant inaccessible depuis la route départementale en raison d'un fort talus, il est décidé d'agrandir l'unité foncière constructible appartenant à ce propriétaire, d'environ 400 M<sup>2</sup>, en incluant 700 M<sup>2</sup> de la parcelle 100 contigüe accessible par une autre voie et en réduisant la 101 de 300 M<sup>2</sup> ;
- ✓ Demande de M. SENGES et SAINT-BLANCAT à AULON. Ces 2 demandes concernent les parcelles 45 (pour Saint-Blancat) et 47 (pour Sengès). Afin de rendre ces parcelles réellement constructibles, en raison de la topographie du site, la communauté de communes décide :
  - De modifier l'orientation de la partie constructible de la parcelle 45, en supprimant la partie basse contigüe à la parcelle 46 qui est en creux et inondable et de la reporter dans le sens est – ouest au nord contre la voie communale ;
  - D'agrandir les parcelles 46 et 47 vers l'est, afin d'en assurer la desserte par la voie communale située au sud.
 A cette occasion, l'OAP qui couvre le secteur AU concerné est revue pour être en cohérence avec la nouvelle zone.

Considérant que le PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément à l'article susvisé du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé Monsieur le Président propose :

- **d'approuver** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Terres d'AURIGNAC couvrant les 19 communes membres de l'ancienne communauté de communes, tel qu'il est annexé à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et dans les 19 mairies concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ainsi approuvé sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et sur le site internet de la communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le PLUi deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Sous-préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLUi, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

**POUR :** 126  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

*Avant de procéder au vote, **LE PRÉSIDENT** demande au Maire d'Aurignac s'il souhaite prendre la parole.*

*Pas d'intervention du Maire d'Aurignac.*

*Le Président demande alors si quelqu'un d'autre souhaite intervenir.*

*Pas d'intervention.*

**ARRIVEES DE**

**APPROBATION DU PLU DE LA COMMUNE DE SARRECAVE**

Monsieur Jacques FERAUT, vice-président, présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sarrecave en date du 16 octobre 2009 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) et fixé les modalités de la concertation ;

Vu le débat en Conseil Municipal de Sarrecave en date du 13 octobre 2015 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sarrecave en date du 23 mai 2016 ayant arrêté le projet de PLU ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées, sur le projet de PLU arrêté (articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à :

Un avis favorable avec remarques simples ou sans remarque particulière pour :

- Le Conseil régional Occitanie, le 28 juillet 2016 ;
- La Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA), le 16 juin 2016 ;
- Le Conseil Départemental, le 19 juillet 2016, demandant de faire apparaître le nom des routes départementales sur le règlement graphique et les OAP ;

Un avis favorable avec observations du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, en date du 8 juin 2016, demandant :

- de préciser que l'urbanisation du secteur « Bout de la Vielle » nécessitera un renforcement et une extension du réseau d'eau potable ;
- d'apporter des corrections dans le rapport de présentation et les annexes sanitaires (capacité du réservoir de Nizan, et caractéristiques de la défense incendie) ;

Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 1er août 2016, sous réserve que la municipalité étudie la possibilité de supprimer la zone AU au lieu-dit « Espelade » (parcelle ZB 95) ;

Un avis favorable du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées en charge du SCOT, en date du 16 août 2016, relatif à la compatibilité du PLU avec le SCOT, ainsi qu'à la demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT approuvé ;

Un avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 16 août 2016, assorti de réserves :

- retirer des zones ouvertes à l'urbanisation la parcelle ZB95 et la partie nord de la parcelle ZB94 classées en zone AU ;
- retirer de la zone U et classer en zone A le quartier Plantères ;
- ajouter une possibilité de déroger à la règle de hauteur sous réserve que cela corresponde à un besoin lié à l'activité agricole dans le règlement de la zone A ;
- indiquer dans le règlement de la zone A une limite absolue de surface de plancher pour les habitations existantes et leurs extensions.

Un avis favorable des services de l'Etat en date du 9 septembre 2016, sous réserve de retirer des zones ouvertes à l'urbanisation la parcelle ZB95 et la partie nord de la parcelle ZB94, et avec des observations concernant :

- la révision du classement du secteur « Plantères » qu'il serait préférable de classer en zone A ;
- la préservation de la continuité écologique du milieu boisé identifié dans l'état initial de l'environnement en incluant le classement en Nco des parcelles en milieu ouvert entre les boisements,
- la lisibilité du règlement graphique ;
- quelques points de règlement : possibilité de déroger à la règle de hauteur en zone A, limite absolue de surface de plancher pour les habitations existantes et leurs extensions en zone A, limitation des clôtures en mur plein.

La chambre de commerce et d'industrie (CCI) n'ayant pas répondu à la consultation, son avis est réputé favorable.

Vu l'arrêté du maire en date du 19 octobre 2016 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal, entre le 9 novembre et le 9 décembre 2016 ;

Vu le transfert de la compétence PLU et carte communale à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, dite « la 5C » en date du 1er janvier 2017, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR » ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 février 2017 donnant un avis favorable sans réserve sur le projet de PLU avec une recommandation « de reclassement des quartiers Plantères et Espelade en secteur Ah et Nh ». Le commissaire enquêteur donne aussi son avis sur les remarques des PPA et des habitants :

- un « avis défavorable » sur la demande de reclassement par la DDT et la CDPENAF de la zone U de Plantères en zone A ;
- un « avis favorable sans réserve » sur le reclassement de la parcelle ZB 95 et de la partie nord de la parcelle ZB 94 en zone A ou Ap ;
- un « avis favorable sans réserve » sur le reclassement du secteur AU de l'OAP 3 en zone U et son agrandissement, demandé par une habitante.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2017 autorisant la 5C à achever la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Sarrecave ;

Monsieur le Vice-Président rappelle les raisons qui ont conduit la commune de Sarrecave à engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population de la commune a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice-Président, la 5C décide d'apporter les réponses présentées dans le document en annexe de cette délibération, sur les questions de forme soulevées par les PPA concernant des compléments ou corrections à apporter aux rapport de présentation, règlement écrit ou graphique et annexes.

La 5C prendra notamment en compte les remarques suivantes, émises lors de la phase de consultation

Par les personnes publiques associées :

Le reclassement de la zone AU prévue sur la parcelle ZB95 en zone Ap ;

Le reclassement de la zone U de la parcelle ZB94 en zone A ;

La modification de quelques points du règlement écrit :

- en zone A, hauteur des constructions agricoles portée à 10m au faitage, avec possibilité de déroger pour une hauteur supérieure en cas de justification technique ;
- en zones U et AU, clôtures en murs pleins autorisées uniquement en façade sur rue ;

L'amélioration de la lisibilité du plan de zonage (nom des zones, des routes départementales, éléments de paysage) ;

L'ajout de compléments d'informations dans le rapport de présentation, les OAP et les annexes sanitaires concernant l'eau potable et le secteur « Bout de la Vieille ».

Par le commissaire enquêteur :

Le reclassement de la zone AU prévue sur la parcelle ZB95 en zone Ap ;

Le reclassement de la zone U de la parcelle ZB94 en zone A.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- **d'approuver** le Plan Local d'Urbanisme de Sarrecave, tel qu'il est annexé à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et en mairie de Sarrecave pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et en mairie de Sarrecave, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le PLU deviendra exécutoire après :

l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ; dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Sous-préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

**POUR :** **128**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

*Avant de procéder au vote, **LE PRÉSIDENT** demande au Maire de Sarrecave si elle souhaite prendre la parole.*

*Pas d'intervention du Madame le Maire.*

*Le Président demande alors si quelqu'un d'autre souhaite intervenir.*

*Pas d'intervention.*

## APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DE LA COMMUNE DE LIEOUX

J FERAUT Présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-47 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LIEOUX en date du 12 octobre 2012 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté N° 2016/05 du Maire en date du 11 octobre 2016 prescrivant la modification simplifiée du PLU;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées du projet de modification simplifiée du PLU en date du 27 décembre 2016 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification simplifiée du PLU :

Cinq avis exprimés :

Direction Départementale des Territoires, le 12 janvier 2017

Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, le 3 janvier 2017

Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, le 3 janvier 2017

Mairie de Saint-Gaudens, le 20 janvier 2017

Mairie de Saux et Pomarède, le 1er février 2017

Tous favorables ou sans remarque particulière.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2016 ayant précisé les modalités de la mise à disposition du public ;

Vu le transfert de compétence en matière de PLU, documents en tenant lieu et carte communale, au 1er janvier 2017, à la Communauté de Communes cœur et coteaux du Comminges (la 5C), conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite « ALUR » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 avril 2017 autorisant la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges (la 5C) à achever la procédure de modification simplifiée ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 2 février 2017 au 4 mars 2017.

Monsieur le Président rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification simplifiée du PLU à savoir :

- l'extension de la zone Nph (accueil d'une centrale photovoltaïque) au lieu-dit « Pihourc » ;
- modification de la zone Net en partie est sur le site du centre d'enfouissement technique du « Pihourc ».

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire le déroulement de la mise à disposition du public, les demandes qui en ressortent et le bilan qui en a été tiré.

Considérant qu'aucune observation n'a été portée sur le registre mis à disposition du public et qu'aucune remarque n'a été transmise par voie de courrier postal ou électronique sur le projet présenté de modification simplifiée du PLU durant la période de mise à disposition du public ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée, conformément à l'article susvisé du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur le Président propose :

- d'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il lui a été présenté ;
- d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LIEOUX, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie et à la Communauté de Communes, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne ;
- sa publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

**POUR : 128**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

*Avant de procéder au vote, **LE PRESIDENT** demande au Maire de Lieoux s'il souhaite prendre la parole.*

*Pas d'intervention du Maire de Lieoux.*

*Le Président demande alors si quelqu'un d'autre souhaite intervenir.*

*Pas d'intervention.*

**ARRIVEE DE  
Jean-Pierre DUCLOS**

## ARRÊT DU PLU DE LA COMMUNE DE LABARTHE-INARD

J FERAUT Présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2011 ayant prescrit l'élaboration du PLU et précisé les modalités de la concertation ;

Vu le débat en Conseil Municipal de LABARTHE-INARD en date du 9 juin 2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le projet de PLU ;

Vu le transfert de la compétence PLU et carte communale à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, dite « la 5C » en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2017 autorisant la 5C à achever la procédure d'élaboration du PLU de la commune de LABARTHE-INARD ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président de la 5C.

### **Monsieur le Vice-Président rappelle :**

- les raisons qui ont conduit la commune à engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 9 juin 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU ;
- les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation.

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire les modalités de concertation définies par la délibération en date du 19 décembre 2011 :

- Mise à disposition du public d'un cahier pour consigner les observations
- Information par voie de presse et affichage ou tout autre moyen d'information que le Maire jugera utile

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- Réunion publique suivie d'un débat avec la population le 10 juillet 2014 à 19h à la Mairie de LABARTHE-INARD
- Information par voie d'affichage dans les bâtiments communaux et les panneaux d'affichage extérieurs
- Information dans le bulletin communal « Labarthe'infos » du mois de juillet 2014
- Mise en place d'un registre de consultation disponible et consultable durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie et permettant à chacun de s'exprimer sur le projet de développement durable

Monsieur le Vice-Président donne lecture au Conseil Communautaire du rapport rédigé par le cabinet **Atelier Urbain** qui a analysé et commenté les demandes des habitants et justifié les suites qui leurs ont été données.

### **Monsieur le Président propose au Conseil :**

- 1) d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et annexé à la présente délibération ;
- 2) d'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3) de soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale qui

ont demandé à être consultés sur ce projet et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis au sous-préfet du département de Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens, ainsi qu' :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président du PETR du pays Comminges-Pyrénées chargé du SCOT ;
- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Et à leur demande :

- aux communes limitrophes : Estancarbon, Montespan, Pointis-Inard, Savarthès, Saint-Médard et Beauchalot

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

*Avant de procéder au vote, **LE PRESIDENT** demande au Maire de Labarthe-Inard s'il souhaite prendre la parole.*

*Pas de commentaire du Maire de Labarthe-Inard.*

*Le Président demande alors si quelqu'un d'autre souhaite intervenir.*

**Pas d'intervention.**

*Avant de poursuivre l'ordre du jour, **LE PRESIDENT** explique les instaurations du droit de préemption urbain à suivre (délibérations 6 à 40 inscrites à l'ordre du jour). Elles concernent les zones urbaines classées U et les zones d'urbanisation futures AU du PLU de chacune des communes mentionnées.*

**J FERAUT** liste les communes.

*Aucune intervention dans la salle.*

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D' AGASSAC**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **AGASSAC**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **AGASSAC** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune d'AGASSAC  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**  
  
**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D' ANAN**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **ANAN**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;



Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **ANAN** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière droit de préemption urbain ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de ANAN  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AURIGNAC**

Monsieur Jacques FERAUT présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 10 juillet 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) des Terres d'Aurignac ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUi des Terres d'Aurignac ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune d'**Aurignac** ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrétant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :

Commune d'**AURIGNAC**

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25 septembre 2017

Zones U et Au tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BALESTA

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **BALESTA**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **BALESTA** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de BALESTA  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 novembre 2016  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

## ADOpte

### INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLAJAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **BLAJAN**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **BLAJAN** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de BLAJAN  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mai 2009  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** **129**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOISSEDE**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **BOISSEDE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **BOISSEDE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de BOISSEDE  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BORDES DE RIVIERE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **BORDES DE RIVIERE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **BORDES DE RIVIERE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de BORDES DE RIVIERE  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 avril 2009  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOULOGNE SUR GESSE**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **BOULOGNE SUR GESSE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **BOULOGNE SUR GESSE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de BOULOGNE SUR GESSE  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2011  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOpte**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CIADOUX**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **CIADOUX**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **CIADOUX** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :



Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**  
  
**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ESTANCARBON**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **ESTANCARBON**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **ESTANCARBON** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrétant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de ESTANCARBON  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 février 2010  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FABAS

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **FABAS**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **FABAS** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de FABAS  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANQUEVIELLE**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **FRANQUEVIELLE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **FRANQUEVIELLE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrétant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de FRANQUEVIELLE  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juillet 2010  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE L'ISLE EN DODON**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **L'ISLE EN DODON**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **L'ISLE EN DODON** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de L'ISLE EN DODON  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-PAUMES**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **LABASTIDE-PAUMES**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **LABASTIDE-PAUMES** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de LABASTIDE-PAUMES  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LECUSSAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **LECUSSAN**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **LECUSSAN** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de LECUSSAN  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 octobre 2009  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESPUGUE**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **LESPUGUE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **LESPUGUE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de LESPUGUE  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juillet 2014  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.



Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIEOUX**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **LIEOUX**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **LIEOUX** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de LIEOUX  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 octobre 2012  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LILHAC**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **LILHAC**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **LILHAC** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**  
  
**ADOPTE**

## INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTISSERRE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **MARTISSERRE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **MARTISSERRE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de MARTISSERRE  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIRAMBEAU**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **MIRAMBEAU**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **MIRAMBEAU** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de MIRAMBEAU  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIRAMONT DE COMMINGES**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **MIRAMONT DE COMMINGES**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **MIRAMONT DE COMMINGES** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de MIRAMONT DE COMMINGES  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2014  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBERNARD**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **MONTBERNARD**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **MONTBERNARD** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrétant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de MONTBERNARD  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU-GUITTAUT**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **MONTESQUIEU-GUITTAUT**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **MONTESQUIEU-GUITTAUT** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTREJEAU**



Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **MONTREJEAU**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **MONTREJEAU** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de MONTREJEAU  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2007  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NENIGAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **NENIGAN**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **NENIGAN** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de NENIGAN  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 décembre 2012  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** **129**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEGULIHAN**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **LUNAX**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **LUNAX** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de PEGULIHAN – Périmètre du PLU de LUNAX  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 mars 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUYMAURIN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **PUYMAURIN**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **PUYMAURIN** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de PUYMAURIN  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi

- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FRAJOU**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **SAINT-FRAJOU**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **SAINT-FRAJOU** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de SAINT-FRAJOU  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LARY BOUJEAN**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **SAINT-LARY BOUJEAN**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **SAINT-LARY BOUJEAN** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de SAINT-LARY BOUJEAN  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 juin 2014  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **SAINT-LAURENT**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **SAINT-LAURENT** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrétant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de SAINT-LAURENT  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PE DEL BOSC**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **SAINT-PE DEL BOSC**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;



Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **SAINT-PE DEL BOSC** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de SAINT-PE DEL BOSC  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juillet 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAMAN**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **SAMAN**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **SAMAN** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de SAMAN  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 juin 2014  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARRECAVE**

Monsieur Jacques FERAUT présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 25 septembre 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SARRECAVE ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de SARRECAVE ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur son territoire ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrétant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :

Commune de SARRECAVE  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2017  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVARTHES

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **SAVARTHES**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **SAVARTHES** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de SAVARTHES  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALENTINE**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **VALENTINE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **VALENTINE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de VALENTINE  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 janvier 2005  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE RIVIERE**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **VILLENEUVE DE RIVIERE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **VILLENEUVE DE RIVIERE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de VILLENEUVE DE RIVIERE  
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 septembre 2006  
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**LE PRESIDENT** rappelle que les délibérations suivantes portant sur les délégations du droit de préemption urbain (inscrites à l'ordre du jour / n°41 à 61) feront l'objet d'un seul vote.

**J FERAUT**, avant de donner lecture des communes concernées, fait part des certaines modifications à apporter (mentions portées dans les délibérations ci-après)

**L BRIOL**, maire d'Anan, s'inquiète de ne pas voir sa commune mentionnée.

**LE PRESIDENT** indique que la commune d'Anan, et probablement d'autres communes, feront l'objet d'une présentation lors d'un prochain communautaire.

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'AGASSAC

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de AGASSAC.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune d'AGASSAC, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune d'AGASSAC le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune d'AGASSAC – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**  
  
**ADOPTE**

#### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BALESTA

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BALESTA.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de BALESTA, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BALESTA le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de BALESTA – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 17 novembre 2016  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;



La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BOISSEDE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BOISSEDE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de BOISSEDE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BOISSEDE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de BOISSEDE – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE CIADOUX

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de CIADOUX.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de CIADOUX, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de CIADOUX le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de CIADOUX – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 22 juin 2013  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE FABAS

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de FABAS.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de FABAS, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de FABAS le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de FABAS – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**  
  
**ADOpte**

#### **DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE FRANQUEVIELLE**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de FRANQUEVIELLE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de FRANQUEVIELLE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de FRANQUEVIELLE le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de FRANQUEVIELLE – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 28 juillet 2010  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**  
  
**ADOPTE**

#### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE LABASTIDE-PAUMES

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de LABASTIDE-PAUMES.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de LABASTIDE-PAUMES, le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de LABASTIDE-PAUMES le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de LABASTIDE-PAUMES – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE LIEOUX

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de LIEOUX.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de LIEOUX, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de LIEOUX le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de LIEOUX – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 12 octobre 2012  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE LESPUGUE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de LESPUGUE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de LESPUGUE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de LESPUGUE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de LESPUGUE – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 18 juillet 2014  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOpte**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE LILHAC

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de LILHAC.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de LILHAC, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de LILHAC le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de LILHAC – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**  
  
**ADOPTE**

#### **DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MIRAMBEAU**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de MIRAMBEAU.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de MIRAMBEAU, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de MIRAMBEAU le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de MIRAMBEAU – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

#### **DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MONTBERNARD**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de MONTBERNARD.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de MONTBERNARD, le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de MONTBERNARD le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de MONTBERNARD – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;



La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**  
  
**ADOPTE**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MONTESQUIEU-GUITTAUT

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**  
  
**ADOPTE**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SAINT-LAURENT, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SAINT-LAURENT le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de SAINT-LAURENT – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE NENIGAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de NENIGAN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de NENIGAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de NENIGAN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de NENIGAN – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 3 décembre 2012  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**  
  
**ADOPTE**

#### **DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE PEGUILHAN**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de PEGUILHAN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de PEGUILHAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de PEGUILHAN le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de PEGUILHAN – Périmètre du PLU de LUNAX  
PLU approuvé le 8 mars 2013  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

#### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAINT-PE DEL BOSC

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAINT-PE DEL BOSC.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SAINT-PE DEL BOSC, le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SAINT-PE DEL BOSC le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de SAINT-PE DEL BOSC – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 26 juillet 2013  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

### **DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAINT-LARY BOUJEAN**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAINT-LARY BOUJEAN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SAINT-LARY BOUJEAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SAINT-LARY BOUJEAN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de SAINT-LARY BOUJEAN – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 10 juin 2014  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAMAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAMAN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SAMAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SAMAN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de SAMAN – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 23 juin 2014  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOpte**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SARRECAVE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SARRECAVE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SARRECAVE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SARRECAVE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de SARRECAVE – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 25 septembre 2017  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**  
  
**ADOPTE**

#### **DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAVARTHES**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAVARTHES.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SAVARTHES, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SAVARTHES le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de SAVARTHES – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 27 juin 2013  
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

*J FERAUT précise que les délibérations à suivre (n°62 à 73 inscrites à l'ordre du jour) concernent les zones U et AU à l'exclusion des zones d'activités qui sont de la compétence communautaire. La liste des communes concernées est donnée.*

#### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'ANAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune d'ANAN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune d'ANAN, le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune d'ANAN le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune d'ANAN – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU à l'exclusion des zones UY et AUJ

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;



La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'AURIGNAC

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de AURIGNAC.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de AURIGNAC, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune d'AURIGNAC le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune d'AURIGNAC – Haute-Garonne  
PLUi approuvé le 25 septembre 2017  
Zones U et AU à l'exclusion des zones UX et AUX

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BLAJAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BLAJAN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de BLAJAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BLAJAN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de BLAJAN – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 18 mai 2009  
Zones U et AU à l'exclusion des zones 1AUX1 et 1AUX2

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BORDES DE RIVIERE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BORDES DE RIVIERE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de BORDES DE RIVIERE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BORDES DE RIVIERE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de BORDES DE RIVIERE – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 21 avril 2009  
Zones U et AU à l'exclusion des zones UX et AUX

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## **DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE BOULOGNE SUR GESSE**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de BOULOGNE SUR GESSE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de BOULOGNE SUR GESSE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de BOULOGNE SUR GESSE le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de BOULOGNE SUR GESSE – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 27 juin 2011  
Zones U et AU à l'exclusion des zones UF

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

#### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE D'ESTANCARBON

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de ESTANCARBON.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de ESTANCARBON, le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de ESTANCARBON le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de ESTANCARBON – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 8 février 2010  
Zones U et AU à l'exclusion des zones UX, AUb et AUc

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE L'ISLE EN DODON

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de L'ISLE EN DODON.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de L'ISLE EN DODON, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de L'ISLE EN DODON le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de L'ISLE EN DODON – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 24 juin 2013  
Zones U et AU à l'exclusion des zones UY et AU Y

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE LECUSSAN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de LECUSSAN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de LECUSSAN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de LECUSSAN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de LECUSSAN – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 23 octobre 2009  
Zones U et AU à l'exclusion des zones UX

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOpte**

## DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MIRAMONT DE COMMINGES

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de MIRAMONT DE COMMINGES.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de MIRAMONT DE COMMINGES, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de MIRAMONT DE COMMINGES le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de MIRAMONT DE COMMINGES – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 30 septembre 2014  
Zones U et AU à l'exclusion des zones UX

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

#### **DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MONTREJEAU**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de MONTREJEAU.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de MONTREJEAU, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de MONTREJEAU le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de MONTREJEAU – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 2 juillet 2007  
Zones U et AU à l'exclusion de la zone UX

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**  
  
**ADOPTE**

#### DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE VALENTINE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de VALENTINE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de VALENTINE, le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de VALENTINE le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de VALENTINE – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 27 janvier 2005  
Zones U et AU à l'exclusion de la zone UX

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;



La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

### **DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE RIVIERE**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE DE RIVIERE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de VILLENEUVE DE RIVIERE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de VILLENEUVE DE RIVIERE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétence communautaire :

Commune de VILLENEUVE DE RIVIERE – Haute-Garonne  
PLU approuvé le 12 septembre 2006  
Zones U et AU à l'exclusion des zones UX et AUX

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

## ADOPTE

### DEBAT SUR LA POLITIQUE LOCALE DE L'URBANISME

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

L'article L.153-8 du code de l'urbanisme stipule que la compétence en matière de PLU, de document en tenant lieu et de carte communale relève du l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

En application de la loi ALUR, cette compétence est obligatoire pour la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'article 136V de la loi ALUR prévoit par ailleurs que l'EPCI compétent doit tenir au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme.

Monsieur FERAUT informe l'assemblée que ce débat auquel tous les Maires et conseillers communautaires du territoire étaient conviés, s'est tenu le 10 mai 2017.

Il présente du compte rendu de cette réunion et demande au conseil communautaire de bien vouloir **l'approuver**.

**POUR :** 129

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

*J FERAUT ajoute que plus de 80 personnes assistaient à ce débat.*

*LE PRESIDENT demande s'il y a des précisions à apporter suite à ce débat et au compte rendu transmis. Aucune information n'est demandée.*

### SORTIE DE Moïse DUCASSE

### ETAT LIQUIDATIF DES INDEMNITES DE CONSEIL ET DE BUDGET

Magali GASTO-OUSTRIC rappelle que les comptables du Trésor exerçant les fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux perçoivent des indemnités de conseil et d'aide à la confection du budget en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

Vu l'article 97 de la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**Madame Elodie CAUQUIL**, Trésorier-Payeur communautaire depuis le 1<sup>ER</sup> janvier 2017, est en droit d'obtenir l'indemnité de conseil et d'aide à la confection de budget.

L'indemnité de conseil, dont le montant est révisable chaque année, est calculée en prenant pour base la moyenne des dépenses des trois derniers exercices clos et en appliquant le tarif dégressif par tranche prévu à l'article 4 de l'arrêté précité du 16 décembre 1983.

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Je vous demanderais de bien vouloir :

- DEMANDER le concours du Trésorier Payeur communautaire pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16/12/1983,
- DECIDER de lui allouer, chaque année et pour la durée de son mandat, la somme correspondant à l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
- DIRE que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont inscrits au chapitre 011 à l'article 6225 du budget.

**POUR :** 128

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**M GASTO-OUSTRIC** précise que cette indemnité représente environ 3 000,00 €.

**J de GALARD** fait une observation sur les menaces qui pèsent actuellement sur la suppression des perceptions dans les anciens ex-cantons qui forment la communauté actuelle. La réponse reçue du Trésorier général prend pour argument le rassemblement des forces pour aider la nouvelle communauté sur Saint-Gaudens. Pour sa part, comme d'autres, Monsieur de Galard ne souhaite pas assister à ces fermetures sans rien dire. Enlever les perceptions dans certains secteurs, c'est amener les communes à faire trente ou quarante kilomètres pour aller corriger un bordereau. Monsieur de Galard dit qu'il interviendra à ce sujet à l'assemblée générale des Maires du département. Il considère que cela veut dire qu'on veut franchement supprimer les communes en enlevant la possibilité de s'exprimer, en enlevant la dotation générale. En enlevant tout, cela veut dire qu'on les déshabille. Dans une communauté élargie comme elle est maintenant, les communes doivent exister plus que jamais, au moins celles qui le souhaitent. Elles pourront aussi se rassembler s'il n'existe pas d'autres moyens. Monsieur de Galard dit que cette façon de faire des services de l'Etat d'enlever les perceptions dans les anciens cantons n'est pas significative de ce que les uns et les autres espéraient au regard des lois de décentralisation.

Applaudissements dans la salle.

**Le PRESIDENT** soutient les propos tenus par Monsieur de Galard. Ces mêmes remarques ont été faites à la commission territoriale d'Aurignac où bon nombre de maires étant présents. Certains d'entre-eux envisagent de faire voter par leur conseil municipal une motion contre la fermeture d'Aurignac. Le Président propose que le conseil communautaire délibère sur ce sujet lors du prochain conseil communautaire pour s'élever contre ces fermetures autant sur notre territoire qu'ailleurs et cite l'exemple de l'Isle en Dodon (ouverture partielle).

**E MIQUEL** s'associe à ce qui vient d'être dit par Monsieur de Galard et le Président. Avant de se lancer à faire des travaux, les communes ont besoin d'engagements clairs des services de l'Etat et de la DGFIP. Les communes ne disposent pas de crédits suffisants pour engager des travaux sur des sites menacés de fermeture. Un vrai débat doit être ouvert entre tous dès maintenant avant d'engager des frais. On se doit de rester méfiants. Monsieur Miquel rappelle que la trésorerie de Montréjeau est aujourd'hui locataire de locaux, propriété de la 5C.

**LE PRESIDENT** rappelle que l'ex communauté des Portes du Comminges avait investi 10 000 € pour un bureau qui ne sert aujourd'hui qu'à deux permanences. Les discours avec la DRFIP n'avaient pas abouti. C'est la raison pour laquelle il faut vraiment se défendre et être vigilant.

**RETOUR DE  
Moïse DUCASSE**

**ARRIVEE DE  
Jean-Pierre FORTASSIN**

**GARANTIE EMPRUNT POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA MARPA D'AURIGNAC  
PRET CREDIT AGRICOLE N°369 437 CONTRACTE PAR OPH HAUTE-GARONNE**

Monsieur Le Président présente le rapport suivant

**Vu** l'article L 51111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** l'article 2298 du Code civil ;

L'association Maison d'Accueil Rural Personnes Agées d'Aurignac (MARPA) dénommée « Les Cazalères » gère la structure d'accueil située sur le terrain propriété de la communauté de communes, lequel fait l'objet d'un bail emphytéotique de 55 ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993, avec l'Office Départemental d'H.L.M de la Haute-Garonne, devenu Office Département de l'Habitat de Haute-Garonne,

Il est prévu une extension de cet ensemble immobilier par une création de 6 logements T1 de 25 M2 qui permettrait d'avoir la capacité maximale de 24 lits. Les travaux d'une surface totale de 235M2 SHON permettront également une consolidation des adaptations aux PMR.

Le total des travaux s'élevant à 664 026.30 € TTC.

Cette extension engendre une mise en place de nouveaux prêts.

Pour se faire, l'office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne sollicite comme cela est d'usage dans le montage de ce type d'opération, une garantie d'emprunt partielle de la part des collectivités et établissements publics, dont la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Rappel : Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

Plan de financement des travaux :

Provision Gros Entretien (PGE)	35 000.00 €
<b>Prêt Crédit Agricole PLS avec un taux à 1.86% sur 30 ans</b>	<b>350 000.00 €</b>
Prêt complémentaire PLS avec un taux à 2.15% sur 15 ans	53 026.30 €
Subvention RSI	26 000.00 €
Prêt CARSAT avec un taux à 0% sur 20 ans	200 000.00 €
	<b>664 026.30 €</b>

Le Prêt du Crédit Agricole serait garanti à hauteur de 30% par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges. Le solde de 70% étant garanti par le conseil Départemental de la Haute-Garonne

#### Caractéristiques du prêt

Prêt PLS (Prêt Logement Social)
Banque : CREDIT AGRICOLE
Taux : Livret A + 1.11%
Durée : 30 ans
Frais de dossier : 700 €
Garantie emprunt : 30% Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et 70% Conseil Départemental 31
Echéances constantes

Il est

proposé au conseil communautaire de :

ACCORDER sa garantie pour le remboursement de la somme de maximale 105 000.00 €, soit 30 % de l'emprunt PLS initial de 350 000.00 €, souscrit par l'OPH de la Haute-Garonne auprès du Crédit Agricole selon les modalités susvisées. Le montant restant à garantir étant demandé auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DIRE que la garantie de la communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

AUTORISER Monsieur le Président à intervenir au contrat du prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole et l'emprunteur.

AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**POUR :** 130

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

*Le **PRESIDENT** ajoute que si la 5C ne donne pas sa garantie, le Conseil départemental ne peut donner la sienne. Cette MARPA, visitée ces derniers jours, a une gestion rigoureuse de son activité. Elle ne demande aucune subvention.*

***JM LOSEGO** remercie d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour suite aux différentes discussions sur ce dossier.*

*Mr Losego rappelle que les terrains appartiennent à la 5C ce qui a contribué à une acceptation de ce dossier par l'exécutif de la communauté. Pour le territoire d'Aurignac, cette structure est extrêmement importante. L'appui de la CC des Terres d'Aurignac ces dernières années et celui de la 5C à ce jour sont très importants.*

### CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE GUY LAFITTE TARIFS SAISON 2017-2018

E SUBRA présente le rapport suivant :

Vu la délibération, instaurant la régie de recettes du Conservatoire de musique du Saint-Gaudinois,  
Vu la décision N°2017-37, portant définition des modalités d'application de la régie de recettes,  
Considérant la délibération du 7 juin 2016, portant dernière modification des tarifs du conservatoire à rayonnement intercommunal Guy Lafitte,

Pour maintenir des tarifs accessibles quel que soit le revenu des familles, la communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges (5C) apporte un financement qui s'apparente à une bourse d'études musicales pour chaque élève.

Jusqu'ici cette bourse était versée au conservatoire pour tous les élèves issus ou non de la 5C, financée par les impôts perçus auprès des contribuables de la seule 5C Ainsi, à ce titre, pour 1€ versé par l'élève au titre des tarifs du conservatoire, la 5C verse plus de 3 € au titre de cette politique pour un large accès à l'apprentissage de la musique.

Dans ce cadre elle finance avec les classes « CHAM », dans le cursus scolaire, une filière d'excellence d'apprentissage de la musique pour laquelle la bourse de la 5C permet de maintenir un tarif d'accès très privilégié, le choix des élèves s'opérant sur seuls critères de capacité d'accès à l'enseignement pour un nombre de places limité.

Désormais il appartient à chaque communauté de communes de mettre en place si elle le souhaite un système équivalent de bourse d'accès à l'apprentissage de la musique versée à la 5C pour les élèves domiciliés dans le périmètre de son ressort afin que ceux-ci bénéficient du même tarif que les élèves de la 5C.

Une convention sera signée en conséquence entre la communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et les communautés de communes ou communes qui souhaiteraient, être partenaires de cette politique et ainsi faire bénéficier leurs élèves de ces tarifs privilégiés.

Les nouveaux tarifs 2016-2017, avaient déjà fait l'objet d'une modification prenant en compte cette situation. Toutefois, compte tenu de besoins supplémentaires en matière d'enseignement, il convient de les réviser

Il vous est proposé d'adopter les tarifs du conservatoire à rayonnement intercommunal pour la saison 2017-2018 de la manière suivante : (voir tableau joint)

#### Rappel des modalités

- tarifs forfaitaires pour les frais d'inscriptions de 30 € par an (payables à l'inscription)
- tarifs adultes (18 ans et plus)
- tarifs enfants ou étudiants (sur présentation de justificatif pour les étudiants)
- tarification en fonction de la domiciliation de l'adhérent sur le territoire communautaire ou hors communautaire ou conventionné avec la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges,
- Cas particuliers :
  - Stages spécifiques hors planning des cours : forfait de 50 € par jour à raison de 6 heures de cours par jour pour les élèves non inscrits à l'école et gratuit pour les inscrits.

Il est mis en place 4 tranches de tarifications selon un quotient familial mensuel, Ce quotient est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence (dernier connu à la date d'inscription) par 12, puis par le nombre de parts recensées dans l'avis d'imposition du foyer.

1. Tranche QF inférieur à 800 €
2. Tranche QF compris entre 800 € et moins de 1300.00 €
3. Tranche QF compris entre 1300.00 € et 1800.00 €
4. Tranche QF supérieur à 1800 €

En cas de refus de présentation du justificatif des revenus, le tarif appliqué sera celui de la tranche maximale et ceci pour l'année scolaire complète.

Un tarif dégressif est mis en place à compter du 3<sup>ème</sup> membre d'un même foyer fiscal (sur le ou les forfaits les moins élevés)

De même, à partir de 3 personnes d'un même foyer inscrites au conservatoire, les frais d'inscription de la 3<sup>ème</sup> et suivantes sont offerts.

Les règlements s'effectuent par période trimestrielle à échoir :

- septembre – 31 décembre
- 1<sup>er</sup> janvier- 31 mars
- 1<sup>er</sup> avril- fin de l'année scolaire

Un paiement au prorata sera autorisé pour les inscriptions en cours d'année (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre seulement). Tout trimestre entamé est dû

Le Conseil Communautaire,

- DECIDE l'application de la nouvelle grille de tarifs à compter de la rentrée 2017/2018
- AUTORISE le conventionnement entre la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et les EPCI ou les communes qui souhaitent participer à la mise en place d'une réduction de tarifs pour leurs ressortissants,
- DECIDE que le paiement s'effectuera par période sur présentation d'une facture émise par la régie de recettes.
- DECIDE que les tarifs seront réévalués annuellement à chaque rentrée scolaire (arrondis à l'euro le plus proche) selon le taux de l'inflation (base Insee : indice de avril, année N, ensemble des ménages France entière). En cas d'inflation négative, les prix restent inchangés
- DIT qu'il sera porté les modifications à la régie de recettes « Conservatoire Guy Lafitte »
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente

**POUR :** 130

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

*J BRUNET demande quel est le nombre d'élèves en section CHAM. Est-ce que tous les élèves qui ont déposé leurs candidatures ont été acceptés ?*

*Le **PRESIDENT** dit qu'une soixantaine d'élèves participe à ces classes (4 niveaux). Le collègue Didier Daurat, partenaire, a procédé aux sélections.*

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES

TARIFS TRIMESTRIELS - CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE GUY LAFITTE

FM: Formation Musicale  
M.A.O.: Musique assistée par ordinateur  
C&LM: Culture et langage Musical  
M.A.: Musique Amplifiée

	Moins de 800 €				entre 800 et 1300 €				entre 1300 € et 1800€				plus de 1800 €			
	adulte		enfant/étudiant		adulte		enfant/étudiant		adulte		enfant/étudiant		adulte		enfant/étudiant	
	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C	5C	hors 5C
<b>OF= Revenus fiscal de référence (dernier connu)/12nombre part du foyer fiscal</b>																
enseignement complet cycle 1&2 (Tous départements) ou Instrument + FM ou C&LM ou FM ou F&OM. + atelier	95 €	189 €	89 €	177 €	99 €	198 €	95 €	189 €	108 €	215 €	103 €	206 €	116 €	232 €	108 €	215 €
Instrument + FM ou C&LM + Atelier (département Jazz/département M.A.)	142 €	284 €	133 €	266 €	148 €	297 €	142 €	284 €	161 €	323 €	155 €	310 €	174 €	348 €	161 €	323 €
2 Instruments +FM ou C&LM + Atelier	184 €	368 €	175 €	349 €	190 €	381 €	184 €	368 €	203 €	406 €	197 €	393 €	208 €	416 €	203 €	406 €
Ateliers éducatifs : Chorale (adulte-enfant) Atelier éducatif département Jazz	46 €	91 €	43 €	85 €	48 €	95 €	46 €	91 €	52 €	104 €	50 €	99 €	56 €	112 €	52 €	104 €
Activités culturelles (présentations publiques de l'orchestre, Harmonie et Ensemble vocal ou instrumental)																
Histoire de la Musique	16 €	32 €	11 €	22 €	17 €	33 €	12 €	24 €	18 €	36 €	13 €	26 €	20 €	41 €	14 €	28 €
Formation Musicale (département classique uniquement)	47 €	95 €	44 €	89 €	50 €	99 €	47 €	95 €	54 €	108 €	52 €	103 €	61 €	123 €	57 €	114 €
Eveil musical			44 €	89 €			47 €	95 €			52 €	103 €			57 €	114 €
Instrument seul ou Coach.Vocal ou M.A.O. adulte ou élève ayant terminé le 2ème cycle de FM	72 €	144 €	68 €	135 €	75 €	150 €	72 €	144 €	81 €	162 €	78 €	156 €	92 €	185 €	86 €	172 €
Instrument seul Adulte mi-temps de cours (1/2 tarif)	36 €	72 €			37 €	75 €			41 €	81 €			46 €	92 €		
M.A.: Pac artiste + projet artistique(département M.A.)	205 €	410 €	198 €	391 €	211 €	422 €	205 €	410 €	224 €	447 €	217 €	435 €	251 €	502 €	237 €	473 €
Enseignement CHAM 6ème à 3ème (tarif annuel)			198 €				198 €				188 €				198 €	

A partir 3 personnes d'un même foyer inscrites au conservatoire, une réduction de 50% des cours est appliquée sur le 3ème inscrit et suivants (forfait le moins élevé)  
A partir de 3 personnes d'un même foyer inscrites au conservatoire, les frais d'inscription du 3ème et suivants sont offerts  
En cas de refus de présentation du justificatif des revenus le tarif appliqué sera celui de la tranche maximale et ceci pour l'année scolaire complète  
Pour les élèves entrant en cours de trimestre, le paiement s'effectuera au prorata

TOUT TRIMESTRE ENGAGE EST DU



## TARIFS SECTEUR ENFANCE 2017

E SUBRA présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'organisation des ALSH et des séjours, il convient de revoir la grille des tarifs appliqués pour ces services,

### TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 10/07/2017

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C DEMI- JOURNEE SANS REPAS				
				TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €		5,10 €
	B	Entre 401 € et 600 €		5,40 €
	C	Entre 601 et 800		5,70 €
	D	Entre 801 € et 1300 €		6,00 €
	E	Supérieur à 1300 €		6,30 €

Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C DEMI -JOURNEE SANS REPAS				
				TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €		7,20 €
	B	Entre 401 € et 600 €		7,95 €
	C	Entre 601 et 800		8,55 €
	D	Entre 801 € et 1300 €		9,00 €
	E	Supérieur à 1300 €		9,40 €

**TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 10/07/2017**

<b>Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C JOURNEE SANS REPAS NI GOUTER</b>			
			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €	<b>7,50 €</b>
	B	Entre 401 € et 600 €	<b>8,00 €</b>
	C	Entre 601 et 800	<b>8,50 €</b>
	D	Entre 801 € et 1300 €	<b>9,00 €</b>
	E	Supérieur à 1300 €	<b>9,50 €</b>
<b>Enfants domiciliés hors territoire de la 5C JOURNEE SANS REPAS NI GOUTER</b>			
			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €	<b>10,80 €</b>
	B	Entre 401 € et 600 €	<b>11,93 €</b>
	C	Entre 601 et 800	<b>12,83 €</b>
	D	Entre 801 € et 1300 €	<b>13,50 €</b>
	E	Supérieur à 1300 €	<b>13,95 €</b>

**TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 10/07/2017**

<b>Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C JOURNEE AVEC REPAS ET GOUTER</b>			
			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €	<b>10,50 €</b>
	B	Entre 401 € et 600 €	<b>11,00 €</b>
	C	Entre 601 et 800	<b>11,50 €</b>
	D	Entre 801 € et 1300 €	<b>12,00 €</b>
	E	Supérieur à 1300 €	<b>12,50 €</b>

**Enfants domiciliés hors territoire de la 5C JOURNEE AVEC REPAS ET GOUTER**

			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €	<b>14,80 €</b>
	B	Entre 401 € et 600 €	<b>15,93 €</b>
	C	Entre 601 et 800	<b>16,83 €</b>
	D	Entre 801 € et 1300 €	<b>17,50 €</b>
	E	Supérieur à 1300 €	<b>17,95 €</b>

**TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 10/07/2017**

TARIFS sortie walibi			
Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
QF	A	inf ou égal à 400 €	<b>15,00 €</b>
	B	Entre 401 € et 600 €	<b>15,50 €</b>
	C	Entre 601 et 800	<b>16,00 €</b>
	D	Entre 801 € et 1300 €	<b>16,50 €</b>
	E	Supérieur à 1300 €	<b>17,00 €</b>
Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
	A	inf ou égal à 400 €	<b>19,00 €</b>
QF	B	Entre 401 € et 600 €	<b>19,50 €</b>
	C	Entre 601 et 800	<b>20,00 €</b>
	D	Entre 801 € et 1300 €	<b>20,50 €</b>
	E	Supérieur à 1300 €	<b>21,00 €</b>

**TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement Journée avec nuitée hors séjour vacances**

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C			HARMONISATION 5C AU 10/07/2017
			tarif par journée +repas midi + goûter+repas soir+nuitée +petit déjeuner par enfant
Q F	A	inf ou égal à 400 €	<b>10,00€ en plus</b>
	B	Entre 401 € et 600 €	
	C	Entre 601 et 800	
	D	Entre 801 € et 1300 €	
	E	Supérieur à 1300 €	
Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C			HARMONISATION 5C AU 10/07/2017
			tarif par journée +repas midi + goûter+repas soir+nuitée +petit déjeuner par enfant
Q F	A	inf ou égal à 400 €	<b>11,00€ en plus</b>
	B	Entre 401 € et 600 €	
	C	Entre 601 et 800	
	D	Entre 801 € et 1300 €	
	E	Supérieur à 1300 €	

**TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 10/07/2017**

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C TARIF SORTIE JOURNEE			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €	<b>11,00 €</b>
	B	Entre 401 € et 600 €	<b>11,75 €</b>
	C	Entre 601 et 800	<b>12,50 €</b>
	D	Entre 801 € et 1300 €	<b>13,25 €</b>
	E	Supérieur à 1300 €	<b>14,00 €</b>

Enfants domiciliés Hors territoire TARIF SORTIE JOURNEE			TARIFS HARMONISATION 5C au 10/07/2017
Q F	A	inf ou égal à 400 €	<b>15,00 €</b>
	B	Entre 401 € et 600 €	<b>16,00 €</b>
	C	Entre 601 et 800	<b>17,00 €</b>
	D	Entre 801 € et 1300 €	<b>18,00 €</b>
	E	Supérieur à 1300 €	<b>19,00 €</b>

**TARIFS été 2017 séjours par enfant**

<b>Séjour vacances 11-17 ans SAINT GAUDENS du lundi 17 au vendredi 21 juillet 2017 et du 21 août au vendredi 25 août 2017</b>
<b>Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C</b>

			Tarif 5 jours en €
Q F	A	inf ou égal à 400 €	115,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	120,00 €
	C	Entre 601 et 800	130,00 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	140,00 €
	E	Supérieur à 1300 €	150,00 €
<b>Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C</b>			
			Tarif 5 jours en €
Q F	A	inf ou égal à 400 €	220,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	230,00 €
	C	Entre 601 et 800	240,00 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	250,00 €
	E	Supérieur à 1300 €	260,00 €

### TARIFS été 2017 séjours par enfant

Séjour vacances MER L'Isle en Dodon /Boulogne	DATES	Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C	
3-6 ans	du lundi 17 juillet au jeudi 20 juillet 2017	160,00 €	192,00 €	
6-14 ans	du lundi 17 juillet au samedi 22 juillet 2017	180,00 €	216,00 €	
8-14 ans	du samedi 22 au vendredi 28 juillet 2017	190,00 €	228,00 €	
8-14 ans	du lundi 17 au vendredi 28 juillet 2017	350,00 €	420,00 €	
AURIGNAC	DATES		Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C
12-16 ans	du lundi 24 juillet au vendredi 28 juillet 2017	inf ou égal à 400 €	120,00 €	150,00 €
		Entre 401 € et 600 €	130,00 €	160,00 €
		Entre 601 et 800	140,00 €	170,00 €
		>= 801 €	150,00 €	180,00 €

### TARIFS SEJOURS été 2017 par enfant

**ACTIVITE ACCESSOIRE ( ex mini-camps) dénomination DDCS**

**ACTIVITE ACCESSOIRE CIRQUE A.L.S.H (ex mini-camps)**

<b>L'Isle en Dodon CIRQUE en pension complète</b>	<b>DATES</b>	<b>Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C</b>	<b>Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C</b>
3-5 ans	du mardi 08 au vendredi 11 aout et	100,00 €	120,00 €
6-12 ans	du lundi 7 au 11 aout 2017	110,00 €	132,00 €

<b>L'Isle en Dodon</b>	<b>CIRQUE en demi-pension</b>	<b>Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C</b>	<b>Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C</b>
3-12 ans	du mardi 08 au vendredi 11 aout 2017	70,00 €	84,00 €

Pour le séjour de l'Isle 3-12 ans, possibilité d'un de nuitée à raison de 10 € supplémentaires par nuitée

#### TARIFS été 2017 séjours par enfant

<b>ACTIVITE ACCESSOIRE FOOT (ex mini-camps)</b>			
<b>BOULOGNE</b>	<b>FOOT demi-pension</b>	<b>Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C</b>	<b>Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C</b>
6-13 ans	du lundi 10 au vendredi 14 juillet 2017	80,00 €	90,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire de

**VALIDER** les tarifs des ALSH et des séjours selon les propositions susvisées

**DIRE** que les recettes seront encaissées par les régies de recettes correspondantes

**POUR :** 130  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

*Avant de détailler chacun des tarifs, E SUBRA fait part de modifications (reportées dans la délibération ci-dessus). Tous les séjours proposés étaient complets, ce qui prouve leur qualité. Ils seront facturés aux familles dès à présent. L'information leur avait été communiquée.*

*Avant de donner la parole à Madame Gasto-Oustric pour la présentation des points financiers ci-après, Le **PRESIDENT** fait part d'informations concernant les CIAS au nombre de deux avant la fusion : un à Saint-Gaudens, un à Aurignac. Dans l'attente d'une décision future du conseil communautaire sur un CIAS unique, les services de l'Etat, Sous-Préfecture et Trésorerie, ont conseillé de les conserver tels quel. Il conviendra ensuite de proposer à l'assemblée communautaire la dissolution des CIAS existants pour la création d'un seul pour la 5C.*

**BUDGET CIAS DU SAINT-GAUDINOIS  
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION  
DU TRESORIER PAYEUR DE L'EXERCICE 2016**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

Considérant la nécessité de poursuivre les missions du CIAS Du Saint-Gaudinois dans l'attente de déterminer le maintien des structures agissant sur la compétence sociale,

Dans cette attente, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier-payeur pour l'année 2016.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier-payeur avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président

Je vous demande de bien vouloir

ADOPTER le compte de gestion du Trésorier-payeur pour l'exercice 2016 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

**POUR :** 130  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET CIAS DU SAINT-GAUDINOIS  
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2016**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération approuvant le budget primitif de l'exercice 2016

Je vous demande de bien vouloir

- ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2016.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés 2015		16 934.63	0.00	65 613.55
Opération de l'exercice 2016	903 597.86	897 956.05	1 830.37	22 765.99
<b><i>totaux</i></b>	<b><i>903 597.86</i></b>	<b><i>914 890.68</i></b>	<b><i>1 830.37</i></b>	<b><i>88 379.54</i></b>
Résultat de clôture		<b>11 292.82</b>		<b>86 549.17</b>
Reste à réaliser		0.00		0.00
Totaux cumulés avec RAR		<b>11 292.82</b>		<b>86 549.17</b>
Résultat définitifs Avant affectation		<b>11 292.82</b>		<b>86 549.17</b>

POUR : 128  
CONTRE :  
ABSTENTIONS :  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 2 (dont une procuration)  
ADOPTÉ

JR LEPINAY sort et ne prend pas part au vote de cette délibération portant sur le budget CIAS du Saint-Gaudinois adoption du compte administratif de l'exercice 2016

**BUDGET CIAS DU SAINT-GAUDINOIS  
REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS EXERCICE 2016**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Les résultats de l'exercice 2016 pour le budget CIAS du Saint-Gaudinois se décomposent de la façon suivante :

**1° / section d'investissement :**

Résultat excédentaire exercice 2016	20 935.62 €
investissement cumulé au 31 décembre 2015 -	65 613.55 €



excédent	
<b>investissement cumulé 2016- excédent</b>	<b>86 549.17 €</b>
Reste à réaliser en dépenses	-
Reste à réaliser en recettes	-
<b>Excédent cumulé avec restes à réaliser</b>	<b>86 549.17 €</b>

**2°/ section de fonctionnement :**

Résultat déficitaire 2016	- 5 641.81 €
Résultat antérieur cumulé (après affectation des résultats 2015)- excédent	16 934.63 €
<b>cumulé au 31 décembre 2016- excédent</b>	<b>11 292.82 €</b>

Je vous propose de valider les affectations définitives suivantes pour le BP 2017

a) report R001	86 549.17 €
b) report R002	11 292.82 €

**POUR : 130**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET CIAS DU SAINT GAUDINOIS  
BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2017**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de poursuivre les missions du CIAS du Saint-Gaudinois dans l'attente de déterminer le maintien des structures agissant sur la compétence sociale,

Dans cette attente, il appartient au conseil communautaire de se prononcer le budget primitif du CIAS du Saint-Gaudinois pour l'exercice 2017.

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 18 septembre 2017

Je vous demanderais de bien vouloir

ADOPTER le budget primitif du CIAS du Saint-Gaudinois pour l'exercice 2017 comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
<b>Investissement</b>	99 134.00	99 134.00

<b>Fonctionnement</b>	847 964.00	847 964.00
<b>TOTAL</b>	<b>947 098.00</b>	<b>947 098.00</b>

**POUR :** 130

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET CIAS DES TERRES D'AURIGNAC  
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION  
DU TRESORIER PAYEUR DE L'EXERCICE 2016**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

Considérant la nécessité de poursuivre les missions du CIAS des Terres d'Aurignac dans l'attente de déterminer le maintien des structures agissant sur la compétence sociale,

Dans cette attente, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier-payeur pour l'année 2016.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier-payeur avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président

Je vous demande de bien vouloir

ADOPTER le compte de gestion du Trésorier-payeur pour l'exercice 2016 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

**POUR :** 130

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET CIAS DES TERRES D'AURIGNAC  
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2016**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération approuvant le budget primitif de l'exercice 2016

Je vous demande de bien vouloir

- ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2016.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	En euros	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés 2015			4 794.70	0.00	0.00
Opération de l'exercice 2016	7 282.80		4 622.00	0.00	0.00
<b><i>totaux</i></b>	<b><i>7 282.80</i></b>		<b><i>9 943.60</i></b>	<b><i>0.00</i></b>	<b><i>0.00</i></b>
Résultat de clôture			<b>2 133.90</b>	<b>0.00</b>	
Reste à réaliser					
Totaux cumulés avec RAR			<b>2 133.90</b>	<b>0.00</b>	
Résultat définitifs Avant affectation			<b>2 133.90</b>	<b>0.00</b>	

POUR : 128  
CONTRE :  
ABSTENTIONS :  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 2 (dont une procuration)  
ADOpte

JM LOSEGO sort et ne prend pas part au vote de cette délibération.  
portant sur le budget CIAS des Terres d'Aurignac  
adoption du compte administratif de l'exercice 2016

**BUDGET CIAS DES TERRES D'AURIGNAC  
REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS EXERCICE 2016**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Les résultats de l'exercice 2016 pour le budget CIAS des Terres d'Aurignac se décomposent de la façon suivante :

**1° / section d'investissement :**

<b>Résultat exercice 2016</b>	<b>0.00 €</b>
investissement cumulé au 31 décembre 2015	<b>0.00 €</b>
<b>investissement cumulé 2016</b>	<b>0.00 €</b>
Reste à réaliser en dépenses	-
Reste à réaliser en recettes	-
<b>cumulé avec restes à réaliser</b>	<b>0.00 €</b>

**2° / section de fonctionnement :**

Résultat déficitaire 2016	<b>-2 660.80 €</b>
Résultat antérieur cumulé (après affectation des	<b>4 794.70 €</b>

résultats 2015)- excédent	
<b>cumulé au 31 décembre 2016- excédent</b>	<b>2 133.90 €</b>

Je vous propose de valider les affectations définitives suivantes pour le BP 2017

a) report R002 2 133.90 €

**POUR :** 130

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**BUDGET CIAS DES TERRES D'AURIGNAC  
BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2017**

Madame GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de poursuivre les missions du CIAS des Terres d'Aurignac dans l'attente de déterminer le maintien des structures agissant sur la compétence sociale,

Dans cette attente, il appartient au conseil communautaire de se prononcer le budget primitif du CIAS des Terres d'Aurignac pour l'exercice 2017.

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 18 septembre 2017

Je vous demanderais de bien vouloir

ADOPTER le budget primitif du CIAS des Terres d'Aurignac pour l'exercice 2017 comme suit :

<b>SECTIONS</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	0.00	0.00
<b>Fonctionnement</b>	8 000.00	8 000.00
<b>TOTAL</b>	<b>8 000.00</b>	<b>8 000.00</b>

**POUR :** 130

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

*Avant de présenter la décision modificative qui suit, M GASTO-OUSTRIC souhaite répondre à la question posée par C VOUGNY sur le budget. Il a été voté en avril 2017 un budget 2017 avec une épargne nette négative de plus de 300 000 €. Ceci avait été clairement exposé. Le budget 2017 a été construit ligne par ligne en reprenant les comptes des anciennes intercommunalités. Ceci avait également été précisé. Il avait été signalé plusieurs fois en conseil*

communautaire à l'ancienne communauté de communes du Saint-Gaudinois, dont C Vouigny faisait partie, membre de l'exécutif, le manque de rigueur sur la gestion. L'année 2016 s'était soldée avec une épargne nette négative de plus de 200 000 €, somme qui impacte aujourd'hui le budget de l'actuelle 5C. Pour retrouver des marges de manœuvre, comme indiqué dans le rapport de Stratorial et dans mentionné dans l'article de la Gazette, le maintien des services proposés aux habitants de notre territoire est évalué à 1,5 Md'€ par an. Le souhait de tous aujourd'hui n'est pas de se servir du levier de la fiscalité qui reviendrait à une augmentation des taux de la taxe d'habitation et du foncier bâti de plus de 19 %. Aujourd'hui, un point hebdomadaire sur les dépenses et recettes est réalisé. M Gasto-Oustric remercie sincèrement l'ensemble des services et plus particulièrement le service finances pour le travail accompli au quotidien, dans des conditions parfois difficiles.

**BUDGET PRINCIPAL 2017  
DECISION MODIFICATIVE N°2**

Magali GASTO-OUSTRIC donne lecture du rapport suivant :

Vu l'adoption du budget primitif en date du 25 avril 2017,  
Considérant la nécessité de procéder à certains ajustements et notamment le rectificatif des crédits liés aux prestations du SIVOM et du SYSTOM,  
Je vous proposerais d'adopter la décision modificative suivante :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES en Euros**

**CHAPITRE 011**

611	Contrats de prestations de services	+ 524 000.00 €
60611	Eau et assainissement	+10 000.00 €
6132	Locations mobilières	+ 2 800.00 €
62875	Remboursement frais communes	+ 10 100 00 €
615221	Entretien bâtiments	+ 9 000.00 €
615228	Entretien réparation autres	+ 4 000.00 €
615231	Entretien et réparation voirie	+ 4 000.00 €
615232	Entretien et réparations réseaux	+ 8 000.00 €
61551	Entretien matériel roulant	- 12 800.00 €
61558	Autres biens mobiliers	- 18 000.00 €
6188	Autres frais divers	- 130 000.00 €
6236	Catalogues et imprimés	+ 20 000.00 €

**CHAPITRE 65**

65548	Autres contributions	- 363 000.00 €
657358	Autres Groupements	+ 17 300.00 €
657362	CIAS	+ 3 000.00 €
6534	Cotisations SS patronales élus	+ 7 500.00 €
6574	Subventions de fonctionnement aux associations	-60 000.00 €

**CHAPITRE 66**

661131	Intérêts aux communes membres du GFP	+ 9 112.00 €
--------	--------------------------------------	--------------

**Total Dépenses + 45 012.00 €**

**RECETTES en Euros**

<b>CHAPITRE 002</b>	Résultat de fonctionnement reporté	+1.13 €
---------------------	------------------------------------	---------

**CHAPITRE 70**

7066	Redevances et droits des services à caractère social	+40 000.00 €
70632	Redevances et droits à caractère de loisirs	-10 589.13 €

**CHAPITRE 73**

7318	Autres impôts locaux et assimilés	+15 600.00 €
7323	FNGIR (compte erroné depuis 2017)	- 1 063 354.00 €
73221	FNGIR	+ 1 063 354.00 €

Total Recettes + 45 012.00 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT****DEPENSES**

**CHAPITRE 001** solde d'exécution de la section d'investissement reporté -0.18 €

**CHAPITRE 16**  
168741 Communes Membres du GFP + 23 070.00 €

**CHAPITRE 20**  
2031 Frais d'étude – opération 30 - base de loisirs Montréjeau -8 469.00 €

**CHAPITRE 21**  
2318 Construction- Opération 10006 – salle expo Automobile du Cges +102 100.00 €  
2132 Immeubles de rapport +16 000.00 €  
2181 Installations, générales – opération 30 – base de loisirs Montréjeau -65 000.00 €  
2138 Autres constructions -93 633.00 €

Total Dépenses - 25 932.18 €

**RECETTES**

**CHAPITRE 10**  
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés -0.18 €

**CHAPITRE 13**  
1321 Subvention état – opération 30 base de loisirs Montréjeau -25 932.00 €

Total Recettes – 25 932.18 €

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir  
ADOPTER la décision modificative n°2 exposée ci-dessus

<b>POUR :</b>	<b>118</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>1</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>11</b>

**ADOPTE**

*JR LEPINAY revient sur l'intervention de M Gasto-Oustric avant la présentation de cette délibération. Une question simple a été posée : une information a été donnée disant qu'il manquait 1,5 Md'€ pour finir l'année 2017 alors que cette somme ne manque pas dans le budget. Est-ce que cette somme manque réellement pour finir 2017 ?*

**M GASTO-OUSTRIC** dit que c'est une interprétation du rapport de Stratorial, ce que confirme le Président.

**J BRUNET** relit l'introduction de la délibération où il est écrit « Considérant la nécessité de procéder à certains ajustements et notamment le rectificatif des crédits liées aux prestations du SIVOM et du SYSTOM ». Quelles sont ces prestations ? De quoi s'agit-il précisément ? De quel SIVOM s'agit-il ?

**M GASTO-OUSTRIC** précise qu'il s'agit du SIVOM présidé par Monsieur Puissegur. Il s'agit essentiellement du traitement des ordures ménagères des déchetteries et des ordures ménagères classiques. Les 524 000 € étaient affectés au 611. En fait il s'agit de changement d'affectations. Sur certains territoires, lors de l'élaboration du budget, certaines écritures étaient affectées au 61-88 et sur d'autres au 545-548. La Trésorerie a demandé à ce que tout soit regroupé au 611 avec un réajustement de 493 000 € à 524 000 €.

**Le PRÉSIDENT** ajoute qu'il s'agit d'une harmonisation au niveau des affectations.

**J BRUNET** rappelle cependant que la communauté de communes n'était pas cliente de la prestation ordures ménagères.

**D SARRAQUIGNE** a demandé des explications en commission finances. Ces sommes concerneraient les ordures ménagères sur Montréjeau.

**M GASTO-OUSTRIC** précise que pour la voirie et les ordures ménagères, compétences plus ou moins exercées dans les anciennes communautés, des commissions territoriales sont actuellement programmées pour aborder ces sujets avant qu'ils soient soumis en conseil communautaire. Les conclusions de ces commissions seront également présentées dans les conseils municipaux. Chacun recevra une invitation. Les vice-présidents en charge de ces sujets seront présents pour répondre aux différentes questions.

**Le PRÉSIDENT** dit qu'aujourd'hui il y a bien des réflexions qui sont menées sur des thèmes différents. Il sera important de voir dans sa globalité comment sera géré l'ensemble de toutes ces compétences. Il y aura des incidences qu'il faudra prendre en compte soit sur la fiscalité, soit par une décision de retour vers les communes. Ce débat aura lieu une fois le diagnostic posé suite au travail des différentes commissions. Quelles seront les grandes orientations à retenir ?

**A BARUTAUT** demande quel est réellement le crédit supplémentaire inscrit dans cette décision modificative concernant le SIVOM.

**M GASTO-OUSTRIC** dit que ce montant est de 30 000 € (non budgétés).

#### **SORTIE DE Jean de GALARD**

**M GASTO-OUSTRIC** propose que les délibérations suivantes portant sur les exonérations fassent l'objet d'un seul vote.

Elles font l'objet d'une harmonisation sur le territoire.

Proposition acceptée par l'assemblée.

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES  
EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS  
QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE**

Le Président présente le rapport suivant :

Vu les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil Communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 5 ans
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 5 ans les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 5 ans

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

**POUR : 127**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS : 2**

**ADOPTE**

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES  
COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES  
EXONERATION EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES  
ET DES JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES**

Le Président Expose le rapport suivant :

Vu les dispositions les dispositions de l'article 1466 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.



Vu l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,  
Vu l'article 1466 D du code général des impôts,  
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises Innovantes et les jeunes entreprises universitaires.

**CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

<b>POUR :</b>	<b>127</b>
<b>CONTRE :</b>	
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>2</b>

**ADOPTE**

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES  
EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES  
CLASSES ART ET ESSAIS**

Le Président présente le rapport suivant :

**Vu** les dispositions des 3°, 3° *bis* et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

**Vu** l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,

**Vu** l'article 1464 A du code général des impôts,

**Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

**FIXE** le taux de l'exonération à 100%

**DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre l'année de référence ;

**FIXE** le taux de l'exonération à 100%

**CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**POUR :** 127  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :** 2

**ADOPTE**

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES  
COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES  
EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS, AUXILIAIRES MEDICAUX ET VETERINAIRES**

Le Président présente le rapport suivant :

Vu les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

**Vu** l'article 1464 D du code général des impôts,

**Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- les médecins
- es auxiliaires médicaux
- les vétérinaires

**FIXE** la durée de l'exonération à 5 ans

**CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**POUR :** 127  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :** 2

**ADOPTE**

***E MIQUEL** demande si cette exonération concerne uniquement ceux qui s'installent ou est-ce que cette exonération s'applique aussi à ceux qui changent de forme juridique, notamment aux professionnels qui rejoignent les maisons de santé.*

*Le **PRESIDENT** et **M.GASTO-OUSTRIC** vont se renseigner. Une réponse écrite sera adressée.*

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES**  
**REDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DES INSTALLATIONS DESTINEES A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET DE L'ATMOSPHERE ET DE CERTAINES CATEGORIES DE MATERIELS**

Le Président présente le rapport suivant :

Vu les dispositions de l'article 1518 A du code général des impôts permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de porter à 100 % la réduction des valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux dont bénéficient les matériels et installations destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables, à la lutte contre le bruit et la pollution des eaux ou de l'atmosphère.

Il précise que la décision du conseil peut porter sur une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de matériels ou d'installations entrant dans le champ d'application de la réduction.

**Vu** l'article 1518 A du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Décide** de porter à 100% la réduction de la valeur locative :

- des matériels destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables<sup>1</sup>
- des matériels destinés à réduire le niveau acoustique de certaines installations
- des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles
- des installations destinées à la lutte contre la pollution atmosphérique

**Charge** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

**POUR :** 127

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :** 2

**ADOPTE**

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES**  
**EXONERATION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT REGIONAL**

Le Président présente le rapport suivant :

Vu les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

-soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,

-soit à une reconversion dans le même type d'activités,

-soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**Vu** l'article 1465 du code général des impôts,

**Vu** l'article 1465 B du code général des impôts,

**Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau annexe, les opérations visées dans ce même tableau,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**POUR :** 127  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :** 2

**ADOPTE**

*T POUZOL demande s'il est possible d'ajouter une exonération sur l'installation des jeunes agriculteurs ainsi que l'installation en faveur de l'agriculture biologique.*

*Selon M GASTO-OUSTRIC, les agriculteurs ne payent pas la CFE. Réglementairement la 5C a le droit ou non d'appliquer ces exonérations-là.*

*J BRUNET demande quel sera le coût de ces exonérations, plus particulièrement sur le développement régional.*

*M GASTO-OUSTRIC dit que cela dépendra des créations Il faut souhaiter qu'elles soient nombreuses sur tout le territoire.*

*J BRUNET demande ce que signifie développement régional.*

*M GASTO-OUSTRIC dit que cette exonération existait déjà sous la CCSG, le nom a été modifié. Il concernait pour 5 ans l'exonération à 100 % des créations, extensions et reprises des bâtiments en difficultés, reconversion des établissements industriels et recherche scientifique ou des services de direction, d'études et d'ingénierie et d'informatique.*

*L'ensemble du territoire est en ZRR.*

Pourcentage d'exonération pour :					
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	4 <sup>ème</sup> année	5 <sup>ème</sup> année
Etablissements industriels	100	100	100	100	100
* créations	100	100	100	100	100
* extensions	100	100	100	100	100
Etablissements de recherche scientifique et technique	100	100	100	100	100
* créations	100	100	100	100	100
* extensions	100	100	100	100	100
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100	100	100	100	100
* créations	100	100	100	100	100
* extensions	100	100	100	100	100
Reprises d'établissements industriels en difficulté	100	100	100	100	100

Reprises d'établissements en difficulté, exerçant une activité de recherche scientifique et technique	100	100	100	100	100
Reprises d'établissement en difficulté exerçant une activité de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique	100	100	100	100	100
Reconversions d'établissements industriels	100	100	100	100	100
Reconversions d'activité de recherche scientifique et technique	100	100	100	100	100
Reconversions de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique	100	100	100	100	100

**ASSOCIATION DIALOGUE METROPOLITAIN**  
**Désignation des membres**

Le Président présente le rapport suivant :

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges est membre de l'Association Dialogue Métropolitain depuis sa création et bénéficie en conséquence du droit d'être représentée au sein de cette dernière, au moyen de trois conseillers communautaires siégeant à son conseil d'administration.

Monsieur Loïc Le Roux de Bretagne et Madame Magali-Oustric ayant déjà participé à différentes instances de l'Association Dialogue Métropolitain, je vous propose :

- **DE DESIGNER** les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, en qualité de membres du conseil d'administration de l'Association Dialogue Métropolitain, à savoir :
  - **Loïc LE ROUX de BRETAGNE**
  - **Magali GASTO-OUSTRIC**
  - **Jean-Bernard CASTEX**

**POUR :** 129  
**CONTRE :**  
**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

Pas d'autres candidatures.

**RETOUR DE**  
**Jean de GALARD**

Avant de donner lecture du règlement intérieur le **PRESIDENT** précise que des corrections ont été apportées au fur et à mesure des informations qui lui sont parvenues. Les textes de Mairies-conseils et de l'ADCF ont également été repris.

L'article 9 est modifié ainsi :

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. A cet effet, un pouvoir doit être remis au service des assemblées. Il peut être transmis par mail au service concerné, au plus tard à 12 h 00, le jour du conseil communautaire. Le pouvoir est valable pour une unique séance.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

L'article 31 est modifié ainsi :

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Les réunions du Bureau sont publiques lorsque celui-ci agit par délégation du conseil communautaire. Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions. Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte rendu.

Chapitre 11 / CLECT est modifié ainsi :

Cette commission a pour objectif unique de procéder à l'évaluation des charges et recettes transférées à l'EPCI. Elle se réunit à chaque transfert de charges (qu'il s'agisse de transfert de périmètre ou de transfert de compétences).

La CLECT est composée du Président de la 5C et d'un représentant de chaque commune membre (délibération n° 2017-44).

L'article 35 est rédigé ainsi : commission finances (cette commission n'est pas mentionnée dans le document de base).

Une commission Finances est instaurée pour traiter des questions d'ordre budgétaire et financier.

Elle se réunit avant chaque conseil communautaire.

L'article 35 qui suit est modifié ainsi :

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers qui relèvent de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire, elles formulent des propositions.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent s'il y a lieu leur avis à la majorité des membres présents.

**JR LEPINAY** rappelle qu'il avait été proposé une rencontre pour travailler afin de tomber d'accord les uns et les autres puisque le fonctionnement du conseil est réglé de fait par le règlement intérieur. Il aurait été intéressant de trouver un accord sur l'ensemble des dispositions. Cette demande n'a pas été suivie. Une réserve s'impose sur le texte présenté. Certains articles méritent un toilettage.

L'article 36 mentionne deux présidents par commissions : le président préside de droit et le vice-président est chargé de présider. Petit détail qui pourrait être modifié.

L'article 37, dans le fonctionnement, il est inscrit les dossiers sont soumis sous trois jours alors que le délai franc est de cinq jours.

Les articles 24 et 25 : s'agissant des questions orales, elles doivent être adressées par écrit...

**Le PRESIDENT** convient que ce texte mérite une relecture.

**JR LEPINAY** dit qu'il en restera là. Cependant, chacun aura compris qu'il mérite d'être regardé au plus près.

**MF DANFLOUS** demande si l'envoi de documents aux conseillers communautaires pourrait aussi concerner les suppléants. Madame Danflobs siège en sa qualité de suppléante sur ce conseil comme sur le précédent, sans dossier. Elle dit avoir récupéré le compte rendu du précédent conseil sur le site de la CC du Saint-Gaudinois et sur ce compte rendu n'apparaît pas le point évoqué en début de séance.

**Le PRESIDENT** rappelle qu'il est admis que le titulaire transfère son dossier au suppléant. 27 500 photocopies composent l'envoi de ce conseil communautaire pour transmission aux élus communautaires. Cela a représenté une semaine entière de travail par l'agent concerné.

**Le PRESIDENT** propose de soumettre au vote le règlement intérieur modifié comme indiqué ci-dessus.

**M REY** propose de reporter ce vote à une prochaine séance. Un règlement intérieur est un document précis, sur lequel une assemblée peut se reposer en cas de problèmes. Il doit faire l'objet d'une relecture pour obtenir un accord de tous.

**Le PRESIDENT** dit qu'un règlement peut toujours être amendé par la suite. Aucune remarque n'a été faite sur le vote électronique.

**P BEAUCHET** dit qu'il demande depuis plusieurs mois la mise en place du vote électronique. Ce n'est pas la meilleure solution de repousser. La législation a évolué. Le Gouvernement a incité les nouvelles communautés de communes à mettre ce système en place.

**Le PRESIDENT** dit que le vote préalable du règlement intérieur s'impose avant le vote électronique. Leur utilisation est prévue au prochain conseil communautaire.

**JR LEPINAY** fait remarquer une nouvelle fois que ce règlement est très imparfait. Une séance de travail avait été proposée. La demande est réitérée. Monsieur Lepinay propose de donner son avis lors de cette réunion sur le chapitre concernant le vote électronique qui ne paraît pas régulier. Corriger un document ligne par ligne en séance n'est pas raisonnable. Une séance de travail permettra de trouver une méthode commune à tous. Le principe d'un règlement intérieur est bien de faire fonctionner de manière apaisée le conseil communautaire. Il est raisonnable d'en discuter.

**Le PRESIDENT** dit qu'il n'y a aucune jurisprudence sur le vote électronique. Le texte sur le vote électronique est donc maintenu. Les bases sont extraites au mot près du règlement intérieur des communautés de Lille et Toulouse. Les vice-présidents autour de la table proposent de voter ce règlement quitte à le faire amender par la suite. Une commission de travail sera mise en place pour travailler sur les amendements.

**JR LEPINAY** demande ce qui est soumis au vote pour les articles 24 et 25.

**Le PRESIDENT** propose que ces articles soient supprimés et retravaillés en commission ou bien seulement l'article 25. Le règlement intérieur est soumis au vote.

## REGLEMENT INTERIEUR

Le Président présente le rapport suivant :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L. 5211-1,

Considérant que les communautés comprenant au moins une communes de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges a été installé le 21 janvier 2017,

Il est proposé à l'Assemblée

**D'ADOPTER** le règlement intérieur de la communauté qui figure en annexe de la présente délibération. »

<b>POUR :</b>	<b>81</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>43</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>5</b>
<b>REFUS DE VOTE :</b>	<b>1</b>
<b>ADOPTÉ</b>	



# **REGLEMENT INTERIEUR**

***COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU  
COMMINGES***



## Préambule : cadre réglementaire

Conformément au code général des collectivités territoriales les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires au titre relatif à la coopération intercommunale.

En conséquence, à l'instar des conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges (dite 5C) doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par l'article L 2121 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La réglementation impose au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers communautaires (art L 2121-12).
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L 2121-19).
- Les conditions d'organisation de débats d'orientations budgétaires (art L 2312-1).
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale (art L 2121-27-1).
- Les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième de conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargé de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire (art L2121-22-1).

Toutefois, dans le souci d'informer le plus largement les membres du conseil, le règlement comprend en plus des dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (conseil et bureau) définies par le code général des collectivités territoriales.

Dans le même esprit, sont intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des principales commissions émanant du conseil communautaire.

## **Chapitre 1 : Organisation des séances du conseil**

### Article 1. Périodicité

*Article L.5211-11 du CGCT*

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

### Article 2. Convocations et dossiers préparatoires aux séances

*Article L.21210 et L.2121-12 du CGCT*

La convocation, signée par le président, est adressée 5 jours francs <sup>1</sup> avant la séance par écrit sous quelque forme que ce soit au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En début de mandat, chaque élu fera connaître son choix de recevoir les convocations par courriel ou sur support papier à l'adresse de son choix (avec accusé de réception). Ce choix restera valable tant qu'il ne sera pas dénoncé par écrit.

Avec cette convocation indiquant les questions inscrites à l'ordre du jour, fixé par le président, sont transmis, à tous les membres du conseil communautaire, les projets de délibération. Les annexes aux projets de délibération sont selon le cas jointes aux projets de délibération correspondants, ou consultables au sein des services en fonction du volume qu'elles représentent.

### Article 3. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président. Il mentionne l'objet des délibérations et indique les noms des rapporteurs.

## **Chapitre 2 Dispositions relatives à l'information des conseillers**

### Article 4. Compte-rendu des décisions

*Article L.5211-10 du CGCT*

Le président établit un compte-rendu des décisions qui ont été prises en application des délégations d'attribution du conseil communautaire au bureau et aux président et vice-présidents. Ce compte-rendu est transmis aux conseillers en même temps que l'ordre du jour de la séance.

### Article 5. Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire

Toute demande d'informations complémentaires autre que la communication ou consultation des documents prévue à l'article 2 du présent règlement doit être adressée par écrit à Monsieur le président de la 5C.

(1) Entre le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion, il doit y avoir au moins 5 jours. Le nombre de jour franc est respecté quand bien même un samedi, un dimanche ou un jour férié seraient compris dans ces 5 jours.

### Chapitre 3 : Tenue des séances

#### Article 6. Présidence

*Article L. 2121-14 du CGCT*

Les séances du conseil sont présidées par le président de la 5C ou à défaut, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Lorsque le compte administratif est débattu, le conseil nomme son président de séance. Dans ce cas, le président de la 5C peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

#### Article 7. Secrétariat de séance

*Article L.2121-15 du CGCT*

Au début de chaque séance, l'assemblée sur proposition du président de séance, nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ces fonctions consistent à assister le président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Les agents du service en charge des assemblées sont des auxiliaires du secrétaire de séance.

#### Article 8. Quorum

*Article L2121-17 du CGCT*

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le conseiller absent ayant donné pouvoir n'est pas compris dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises, après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

#### Article 9. Pouvoirs

*Article L.2121-20 du CGCT*

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. A cet effet, un pouvoir doit être remis au service des assemblées. Il peut être transmis par mail au service concerné, au plus tard à 12 h 00, le jour du conseil communautaire. Le pouvoir est valable pour une unique séance.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

#### Article 10. Suppléance

*Article L. 5211-6 du CGCT*

Le suppléant assiste aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Seules les communes membres qui ne disposent que d'un conseiller titulaire ont des suppléants.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Tout conseiller appelé à quitter la séance peut donner une procuration à un autre élu de son choix. Le pouvoir doit alors être remis aux agents du service en charge des assemblées.

## Chapitre 4 : Organisation des débats

Le président de séance dirige les débats et a seul la police de l'assemblée. Il peut rappeler à l'ordre le conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Le président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à l'ordre du jour peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président de séance ou le rapporteur désigné.

Article 11. Demande de parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour

Tout conseiller qui désire prendre part au débat doit demander la parole au président de séance ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle est demandée.

Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président de séance.

Article 12. Prise de parole des élus

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, sauf si le président de séance l'y autorise. L'orateur ne s'adresse qu'au président et au conseil.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant recommandé au regard du nombre de conseillers et afin de favoriser l'expression de tous les élus, que le temps de parole soit limité à 5 minutes environ pour la première intervention, à 3 minutes environ pour la seconde.

Lors du débat d'orientations budgétaires, du débat général sur le budget primitif ou sur le compte administratif, il est recommandé que la première intervention soit limitée à 10 minutes environ et la seconde à 5 minutes environ.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le président de séance, ni le vice-président délégué compétent.

Article 13. Réunion à huis-clos

*Article L.5211-11 du CGCT*

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 14. Débat d'orientations budgétaires

*Article L.2312-1 du CGCT*

Un débat sur les orientations générales du budget se tient dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Ce débat est régi par les mêmes règles que les autres séances de conseil.

Un document préparatoire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la 5 C est établi pour servir de support au débat et remis à tous les membres du conseil communautaire, au moins 5 jours francs avant la date de ce débat, selon les modalités définies à l'article 2 du présent règlement.

Ce débat donne lieu à une délibération qui consiste simplement à prendre acte de sa tenue.

Article 15. Suspension de séance

Le président de la séance peut décider à son initiative ou sur demande d'un conseiller de suspendre la séance. Le président décide de la durée de la suspension de séance.

#### Article 16. Enregistrement des débats

Les séances du conseil sont enregistrées sur supports audio (éventuellement vidéo). Ces enregistrements sont destinés à établir les procès-verbaux de séances prévus à l'article 29 et sont ensuite archivés.

#### Article 17. Retransmission multimédia des débats

*Article L.2121-18 du CGCT*

Tout ou partie des séances du conseil peuvent être retransmises par multimédia (internet, voie hertzienne).

### **Chapitre 5 : Vote des délibérations**

#### Article 18. Adoption des délibérations

*Article L 2121-20 du CGCT*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas où des dispositions législatives imposent une majorité qualifiée.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées dans l'article L5215-20 du code général des collectivités territoriales est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers des membres du conseil en exercice.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

#### Article 19. Conseillers intéressés

*Article L. 2131-11 du CGCT*

*Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique*

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement à la présidente ou au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

#### Article 20. Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions.

#### Article 21. Vote au scrutin public

*Article L.2121-21 du CGCT*

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

#### Article 22. Vote au scrutin secret

*Article L.2121-21 du CGCT*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### Article 23. Usage du vote électronique

Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 10 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Lors de la première séance d'usage du vote électronique, le président fait adopter ce mode de votation par le conseil. Si ce dernier approuve le recours au système de vote électronique, celui-ci permettant de connaître a posteriori, le sens du vote de chaque membre du conseil, les règles relatives au vote au scrutin public mentionné à l'article 21 du présent règlement s'appliquent.

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit dans les conditions fixées par l'article 10. Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique. Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit remettre son boîtier aux auxiliaires du secrétaire de séance à l'entrée de la salle de réunion.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

## **Chapitre 6 : Questions orales-vœux et communications thématiques**

#### Article 24. Principe régissant les questions orales

*Article L2121-19 du CGCT*

Lors de chaque séance du conseil, les conseillers ont la possibilité de poser des questions orales, dans la limite d'une question par groupe.

Ces questions devront porter exclusivement sur des sujets présentant un intérêt communautaire.

#### Article 25. Procédure d'inscription

Les questions devront être adressées par écrit, par courrier ou par courriel (l.debretagne@la5c.fr) à Mr le président de la 5 C et devront lui être parvenues au moins 8 jours francs avant la séance du conseil. Leur rédaction devra tenir sur une feuille de format A4.

#### Article 26. Modalités d'examen en séance

Les réponses aux questions sont données par le président, un vice-président ou un membre du conseil désigné par la présidente sans débat. Un droit de réponse bref pourra être accordé par le président de séance au membre du conseil ayant posé la question.

Si une question nécessite un complément d'information, le président de séance peut décider d'en diffuser la réponse à la séance suivante du conseil.

Ces questions sont traitées après l'examen ou avant l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

## **Chapitre 7 : Procès-verbaux**

## Article 27. Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription des débats. Le procès-verbal indique le sens du vote de chaque membre du conseil lorsqu'il est fait usage du système de vote électronique ou d'un scrutin public. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller communautaire, le cas échéant par voie dématérialisée, et soumis à l'appréciation du conseil communautaire lors d'une séance ultérieure.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Ces éventuelles modifications ou rectifications ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause.

Après approbation par le conseil, le procès-verbal est consultable sur le site internet de la 5C.

## **Chapitre 8 : Police des séances**

### Article 28. Police de l'assemblée

*Article L.2121-16 du CGCT*

Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il lui appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle ou du bâtiment aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

### Article 29. Accès et tenue du public pendant les séances publiques

Les séances du conseil sont publiques. Pendant toute la durée des séances, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désaveux leurs sont interdites.

## **Chapitre 9 : Bureau**

### Article 30. Compétences

*Article L.5211-10 du CGCT*

Le bureau délibère dans les matières déléguées par le conseil communautaire. Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du conseil la plus proche.

### Article 31. Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Les réunions du Bureau sont publiques lorsque celui-ci agit par délégation du conseil communautaire. Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions. Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte rendu.

## **Chapitre 10 : Groupes de conseillers minoritaires**

### Article 32. Expression d'un groupe minoritaire

*Article L.2121-27-1 du CGCT*

Ainsi que le prévoit l'article sus-nommé, dans un EPCI comportant une commune de 3500 habitants et plus, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire. Cet espace sera réservé dans le journal de la 5C chaque fois qu'il sera publié.



## **Chapitre 11 : Commissions**

Article 33. Commission d'Appel d'Offres

*Article 22 du Code des Marchés Publics*

Il est institué une Commission d'Appel d'Offre (CAO) dont le président est le président de la 5C.

Elle est composée de 5 membres nommés par le président.

Article 34. Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

*Article 1609 nonies du Code Général des Impôts*

Cette commission a pour objectif unique de procéder à l'évaluation des charges et recettes transférées à l'EPCI. Elle se réunit à chaque transfert de charges (qu'il s'agisse de transfert de périmètre ou de transfert de compétences).

La CLECT est composée du Président de la 5C et d'un représentant de chaque commune membre (délibération n° 2017-44).

Article 35. Commission Intercommunale d'Accessibilité

*Article L.2143-3 du CGCT*

La commission intercommunale d'accessibilité, obligatoire dans les EPCI de plus de 5000 habitants compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, est présidée par le président de la 5C qui arrête la liste de ses membres.

Elle doit nécessairement comprendre des représentants de l'EPCI, des représentants d'associations d'usagers et des représentants d'associations de personnes handicapées.

Article 34. Commissions Thématiques

*Article L.2121-22 du CGCT*

Compte tenu du champ d'intervention de la communauté de communes et du nombre de conseillers communautaires, 9 commissions thématiques sont constituées.

Chaque commission ne pourra excéder 20 membres.

Les membres des commissions sont désignés par le conseil.

Ces 9 commissions thématiques sont les suivantes :

- 1°) Commission Economie et développement durable ;
- 2°) Commission Pyrénéennes ;
- 3°) Commission Sociale ;
- 4°) Commission Tourisme ;
- 5°) Commission Voirie/OM ;
- 6°) Commission Enfance/Jeunesse ;
- 7°) Commission Culture ;

- 8°) Commission Urbanisme/habitat ;  
9°) Commission Agriculture/environnement.

### **Article 35. Commission Finances**

Une commission Finances est instaurée pour traiter des questions d'ordre budgétaire et financier.  
Elle se réunit avant chaque conseil communautaire.

### Article 36. Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers qui relèvent de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire, elles formulent des propositions.  
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent s'il y a lieu leur avis à la majorité des membres présents.

### Article 37. Présidence des commissions

Le président de la 5C préside de droit chaque commission. Le vice-président ayant la délégation d'une compétence sera président de droit de la commission qui s'y rapporte.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les commissions sont convoquées, présidées et animées par le vice-président de la commission intéressée. Le vice-président de commission arrête l'ordre du jour de la réunion en lien avec les vice-présidents délégués, concernés par les délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et du vice-président de la commission, la fonction de présidence est assurée dans l'ordre de nomination des vice-présidents présents siégeant dans la commission.

### Article 38. Fonctionnement *Article L.2121-22 du CGCT*

A l'exclusion de la première séance, chaque commission est convoquée par le vice-président chargé de la commission. L'ordre du jour est fixé par le président de la 5C sur proposition du vice-président chargé de la commission.  
Sauf urgence, les dossiers soumis à l'examen des commissions sont transmis 5 jours francs avant la séance aux membres de la commission.

L'ordre du jour et les dossiers sont transmis, sous forme électronique aux membres de chaque commission.

Les rapporteurs des questions soumises à l'examen des commissions sont les vice-présidents délégués ; en cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par le vice-président chargé de la commission.

Un vice-président délégué non membre d'une commission peut venir exposer le dossier qu'il a en charge devant les membres de cette commission.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Des agents de la 5C peuvent y participer, à la demande expresse du président, en tant que membres qualifiés.

Un compte rendu de réunion est établi à l'issue de chaque séance et transmis à chaque membre de la commission.

\*\*\*\*\*

Suite au vote du règlement intérieur, le **PRESIDENT** propose que les amendements soient présentés au conseil communautaire d'octobre suite aux travaux de la commission.

**SORTIES DEFINITIVES DE**  
**Virginie NICOLAS / procuration à Geneviève CAPERAN-LORENZI**  
**Emilie SUBRA / procuration à Evelyne SANSONETTO**

**PRISE EN CHARGE CARTES CONDUCTEURS**

Evelyne SANSONETTO présente le rapport suivant :

Dans le cadre de leur activité, les chauffeurs de la Communauté de Communes ou de la Régie des transports sont titulaires d'une carte transport permettant l'utilisation du chronotachygraphe.  
La période de validité de cette carte est d'une durée de 5 ans.

Le coût de l'établissement ou du renouvellement de cette carte professionnelle est pris en charge par l'employeur dans le cadre de l'activité (63 € par carte au 01/05/2016)

Aussi il est proposé au Conseil Communautaire

- **D'AUTORISER** la prise en charge financière de l'établissement de la carte transport ou son renouvellement par facture au nom de la Régie des transports ou de la communauté de communes ou par remboursement des frais engagés par le conducteur
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au BP 2017

**POUR : 130**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Monsieur Le Président présente le rapport suivant

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des emplois adopté pour l'exercice 2017,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des structures petites enfance en termes de normes d'encadrement suite à la dernière réorganisation de la Crèche Belle Etoile,

Il est proposé la création de l'emploi suivant:

- Educateur de Jeunes Enfants à temps complet : 1 poste

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des structures ALAE et ALSH à compter de la rentrée 2017-2018, et compte tenu de l'arrêt du dispositif des contrats aidés, dispositif qui permettait de pourvoir un quota non négligeable d'emplois sur ce secteur,

Il est proposé la création des emplois suivants:

Adjoint d'animation à temps non complet (4/35<sup>ème</sup>) : 1 poste  
Adjoint d'animation à temps non complet (5.5/35<sup>ème</sup>) : 1 poste  
Adjoint d'animation à temps non complet (9/35<sup>ème</sup>) : 2 postes  
Adjoint d'animation à temps non complet (9.5/35<sup>ème</sup>) : 1 poste  
Adjoint d'animation à temps non complet (13/35<sup>ème</sup>) : 2 postes  
Adjoint d'animation à temps non complet (14/35<sup>ème</sup>) : 1 poste  
Adjoint d'animation à temps non complet (14.5/35<sup>ème</sup>) : 1 poste  
Adjoint d'animation à temps non complet (17/35<sup>ème</sup>) : 1 poste  
Adjoint d'animation à temps non complet (20/35<sup>ème</sup>) : 9 postes  
Adjoint d'animation à temps non complet (22/35<sup>ème</sup>) : 1 poste  
Adjoint d'animation à temps non complet (23.5/35<sup>ème</sup>) : 1 poste  
Adjoint d'animation à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>) : 18 postes  
Adjoint d'animation à temps non complet (25/35<sup>ème</sup>) : 3 postes  
Adjoint d'animation à temps non complet (27.5/35<sup>ème</sup>) : 5 postes  
Adjoint d'animation à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>) : 2 postes

Il est proposé au conseil communautaire de :

CREER les postes susvisés

DIRE que le tableau des emplois est modifié en conséquence

DIRE que les crédits sont prévus au BP au chapitre 012

AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

<b>POUR :</b>	<b>120</b>
<b>CONTRE :</b>	
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>10</b>

**ADOPTE**

**C VOUGNY** salue ces créations de postes. La petite enfance, l'enfance et le périscolaire sont des secteurs très importants. Certains postes ont été reprochés à la CC du Saint-Gaudinois car soit disant trop chers, le budget de ce service étant souvent pointé du doigt. Or, aujourd'hui, la 5C se retrouve à créer des postes en CDD dans l'urgence en l'absence de contrats aidés ce qui représente un coût supplémentaire. Cependant, même si l'ex communauté à soi-disant dépenser trop d'argent alors que ces dépenses étaient engagées pour la bonne cause, le périscolaire coûte cher et la décision prise ce jour est la bonne. Madame Vougny remercie le Président d'avoir su prendre la responsabilité pour les enfants du territoire communautaire même si cela engendre des coûts supplémentaires sur la rentrée.

**Le PRESIDENT**, suite à une estimation demandée aux services concernés, dit que les dépenses supplémentaires devraient s'élever à 80 000,00 € pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2017 (transformation contrats aidés en CDD).

**JL PUISSEGUR** dit que dans cette affaire de CAE si ennuyeuse, il se trouve que les Préfets ont la main. Le scolaire et le périscolaire seraient parmi les priorités pour être renouvelés de même que le rural. Peut-être ne faut-il pas se presser et attendre des décisions qui viendront dans les jours qui viennent.

**Le PRESIDENT** dit que quelles que soient ces décisions, il faut bien que le service soit assuré.

**JL PUISSEGUR** propose que les CDD soient signés jusqu'en novembre seulement.

**M GASTO-OUSTRIC** rappelle que les équipes sont constituées sur l'année. Ces personnes travaillent avec des enfants. Il est difficile de changer de personnel au 1<sup>er</sup> janvier. Madame Gasto-Oustric propose à Madame Vouigny de donner son avis. Pour la rentrée 2018, le débat sera lancé pour la ma semaine de quatre jours.

**JL PUISSEGUR** se fait préciser si les CDD créés correspondent aux anciens CAE.

**M GASTO-OUSTRIC** confirme. Une grande partie est concernée. Avant l'arrêt des CAE, les personnes qui pouvaient être prolongées l'ont été.

**JL PUISSEGUR** demande qu'une note soit rédigée à ce sujet, le préfet ayant besoin de cas concrets. L'accord est donné par Madame Gasto-Oustric.

**J de GALARD** approuve ce que vient de dire Monsieur Puissegur, lui-même ayant également assisté à cette réunion. Il faut faire très attention. Actuellement les transferts de charges de l'Etat et autres se reportent finalement sur les contribuables. Sans empêcher bien sûr que les personnes concernées par ces emplois n'en soient pas titulaires, il faudrait tenir compte de ce qu'a présenté Monsieur le Préfet. Il conviendrait de l'interroger sur les orientations que souhaitent prendre l'Education nationale d'ici décembre, sur ce sujet. C'est très important. On va vers des obstacles. Tout est accepté sans discussion. Monsieur de Galard dit être réservé sur ces propositions.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Vu les délibérations prises par la communauté de Communes du Saint-Gaudinois, validant la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Saint Gaudens sur le pole Formation de la Communauté de Communes,

Considérant l'absence prolongée de l'agent titulaire du secteur et la nécessité de reconduire la mise à disposition de l'agent de la commune,

Considérant la nécessité de régulariser la période de mise à disposition de l'agent prolongée du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 mars 2017 pour une quotité de 50% du temps de travail de l'agent,

Vu l'accord du conseil municipal de Saint Gaudens en date du 30 janvier 2017, pour une prolongation de la mise à disposition de l'agent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2017 pour une quotité de travail de 50% du temps de travail de l'agent,

Vu l'accord de l'agent,

Il est proposé au conseil communautaire de :

REGULARISER la prolongation de la mise à disposition de cet agent pour une période courant du 01/01/2017 AU 31/03/2017 selon les modalités susvisées

DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2017

AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

**POUR :** 130

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## MODIFICATION DES STATUTS DU

Le Président présente le rapport suivant :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant transformation du Syndicat Mixte Pays Comminges Pyrénées en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées,

Considérant d'une part la fusion des communautés de communes membres au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et d'autre part l'élaboration d'un projet de territoire,

Le Président précise qu'il convient d'adapter et ainsi modifier les statuts du PETR Pays Comminges Pyrénées comme suit :

- Mise à jour de la composition du PETR suite à la fusion des communautés de communes (articles 1 et 6-1)
- Missions d'habilitation (article 4)
  - o réaliser toutes prestations de services se rattachant à son objet pour le compte des EPCI membres, sur la base d'une convention
  - o conventionner avec les communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme
- Mise à jour des recettes (article 11-1)
  - o subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou tout autre organisme.

Les nouveaux statuts sont annexés à la présente.

Par conséquent, je vous demanderais de bien vouloir

**APPROUVER** la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées annexés à la présente délibération.

**AUTORISER** Le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

<b>POUR :</b>	<b>116</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>9</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>5</b>

**ADOPTE**

*J BRUNET demande ce qu'il en sera des conventionnements avec les communes sur les autorisations d'urbanisme. Il avait été annoncé une participation de la communauté de communes d'un montant d'environ 1€ / habitant. S'agissant du nombre d'habitants de la commune ou de la totalité de la communauté de communes ?*

*Le PRESIDENT précise que le nombre d'habitants de la communauté de communes sera retenu.*

*J BRUNET demande alors si les communes qui instruisent leurs dossiers participent elles-aussi. Par exemple, la commune de Landorthe instruit ses autorisations d'urbanisme. Est-ce que la commune de Landorthe va participer à cette convention financière ?*

*A BOUBEE dit que l'intercommunalité ne va pas participer directement. Elle versera une subvention d'un montant équivalent à 1€ x le nombre d'habitants de la 5C.*



## Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Comminges-Pyrénées

### Statuts

#### I – DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 1er : Nom, régime juridique et dénomination

En application des articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Comminges-Pyrénées, ci-après dénommé « le PETR », entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté de communes cœur et coteaux du Comminges ;
- la Communauté de communes Cagire Garonné Salat ;
- la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises.

##### ARTICLE 2 : Siège

Le siège du PETR est fixé à Saint-Gaudens (31 800).

L'adresse administrative du PETR est fixée au : 21, place du Foirail, BP 60029, 31 801 Saint-Gaudens Cedex.

##### ARTICLE 3 : Objet

Dans un objectif de partenariats entre les divers acteurs du territoire, le PETR a pour objet de mener des actions d'intérêt commun dans le cadre de ses compétences et de ses missions, et d'élaborer un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les compétences et missions suivantes :

1. Le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions d'un développement économique, écologique, social et culturel sur le périmètre du Pôle.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les établissements publics de coopération intercommunale membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le PETR, d'une part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent et, le cas échéant, le Conseil départemental et le Conseil régional ayant été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les établissements publics de coopération intercommunale et par le Conseil départemental et le Conseil régional pour être exercées en leur nom.

2. Le PETR est chargé de l'élaboration, de la révision et de la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Comminges Pyrénées.



3. Le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

#### **ARTICLE 4 : Habilitations**

1. Le PETR est habilité à réaliser toutes prestations de services se rattachant à son objet au profit des communautés de communes membres de son périmètre, sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires. En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le PETR et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

2. Le PETR est habilité à conventionner avec des communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'urbanisme).

#### **ARTICLE 5 : Durée**

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

## **II – FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 6 : Le Comité syndical**

##### **ARTICLE 6-1 : Composition**

Le PETR est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres. Chaque établissement public de coopération intercommunale membre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le principe de répartition tient compte du poids démographique de chacun des EPCI membres.

Les sièges sont attribués aux EPCI membres par application d'un système de représentation par tranches de population, selon les modalités suivantes :

- de 15 001 à 20 000 habitants : 13 sièges
- de 20 001 à 25 000 habitants : 16 sièges
- de 25 001 à 30 000 habitants : 19 sièges
- de 30 001 à 35 000 habitants : 22 sièges
- de 35 001 à 40 000 habitants : 25 sièges
- plus de 40 000 habitants : 26 sièges

Pour chaque établissement public de coopération intercommunale membre, la population de référence correspond à la somme des populations municipales des communes qui composent l'établissement public de coopération intercommunale concerné, authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires dont il dispose.

La représentation des établissements publics de coopération intercommunale membres au sein du Comité syndical est actualisée, en application des règles énoncées ci-dessus, à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.





Elle est également actualisée en cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale membre, ainsi qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale membres.

#### **ARTICLE 6-2 : Fonctionnement**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances du Comité syndical sont publiques.

#### **ARTICLE 7 : Le Bureau**

Le Bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Comité syndical détermine le nombre de Vice-présidents, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de son effectif total ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le cas échéant, le Comité syndical détermine également le nombre du ou des autres membres du Bureau.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi.

Sur proposition du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé, pour avis, aux travaux du bureau.

#### **ARTICLE 8 : Le Président**

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR.

• Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

#### **ARTICLE 9 : Le Conseil de développement territorial**

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, de la modification et de la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial est constitué de 35 membres issus de 4 collèges et répartis de la façon suivante :



- le collège des acteurs économiques, socio-professionnels et syndicaux, (chambre consulaire, entreprises, salariés, organisation syndicale et professionnelle, organisme de formation, etc.) : 15 membres ;
- le collège des institutions, des organismes publics et assimilés (enseignement supérieur, recherche et innovation, etc.) : 8 membres ;
- le collège de la vie associative regroupant les acteurs de la vie sociale locale, de la culture et du sport, de l'éducation, de la citoyenneté et de l'environnement : 8 membres ;
- le collège des personnalités qualifiées : 4 membres.

Les membres du Conseil de développement territorial seront désignés par le Comité syndical.

Le fonctionnement du Conseil de développement repose sur :

- un Président, nommé par le Président du PETR sur proposition du Bureau du PETR. Il est chargé d'animer le Conseil et d'assurer la relation avec les élus du PETR ;
- un Bureau, placé sous l'autorité du Président et chargé d'organiser le travail du Conseil. Sa composition est déterminée par le Conseil de développement, qui fixe également les modalités de désignation de ses membres ;
- des commissions : le Bureau peut former des commissions chargées d'étudier plus spécifiquement les questions soumises au Conseil.

Le fonctionnement du Conseil de développement territorial est pris en charge par le PETR, qui met à sa disposition les moyens et la logistique nécessaires.

#### **ARTICLE 10 : La Conférence des Maires**

La Conférence des Maires réunit les Maires des communes situées dans le périmètre du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Le rapport annuel établi par le Conseil de développement territorial lui est adressé.

### **III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 11 : Comptabilité**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du PETR.

#### **ARTICLE 12 : Budget**

##### **ARTICLE 12-1 : Recettes**

Les recettes du budget du PETR comprennent :

- les contributions financières des établissements publics de coopération intercommunale membres, déterminées au *pro rata* de leur population ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du PETR ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;



toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale membres est obligatoire pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

Le montant de la contribution par habitant sera déterminé annuellement par le Comité syndical lors de la séance d'approbation du budget primitif.

Pour la détermination de la contribution de chaque établissement public de coopération intercommunale membre, la population de référence correspond à la somme des populations municipales des communes qui composent l'établissement public de coopération intercommunale concerné, authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

#### **ARTICLE 12-2 : Dépenses**

Le PETR pourvoit aux dépenses de toute nature imposées par l'exécution des missions qui constituent son objet.

#### **IV – DISPOSITONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 13 : Règlement Intérieur**

Le fonctionnement du PETR du Pays Comminges-Pyrénées est régi par un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

**PROLONGATION DE L'OPAH "PAYS DE COMMINGES"  
POUR LES TROIS COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES DE  
L'ENTENTE HABITAT**

Le Président présente le rapport suivant :

Considérant les enjeux sociaux, environnementaux et économiques sur le territoire, les communautés de communes du Pays Comminges Pyrénées, ont favorisé des politiques de soutien à l'habitat privé en se groupant depuis 2005 sous le régime de l'Entente (art L.5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, délégataire des aides à la pierre, accompagne les intercommunalités du Comminges sur la politique logement par la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec maîtrise d'ouvrage déléguée de la CC du Saint-Gaudinois devenue communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges - la5c - suite à la fusion du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Une convention d'OPAH a été signée le 2 janvier 2015, les thématiques visées concernent :

- la lutte contre la précarité énergétique
- le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées
- la lutte contre l'insalubrité ou contre les logements dégradés
- le développement du parc locatif privé conventionné
- l'accompagnement des propriétaires concernés par les travaux de renforcement du bâti soumis au PPRT Antargaz

Cette convention prévoyait la réhabilitation de 378 logements sur 3 ans, objectif atteint sur 2 ans et demi. Une demande d'avenant pour augmenter les objectifs 2017 de 50 dossiers a d'ailleurs été transmise en juin 2017 au Conseil Départemental pour la 3<sup>ème</sup> année d'OPAH.

Considérant la réussite de cette démarche et les nombreux besoins que les habitants expriment toujours sur le territoire du Comminges,

Considérant le comité de pilotage de l'OPAH et la conférence de l'Entente Habitat en date du 20 juin 2017, au cours desquelles les présidents des communautés de communes Cagire-Garonne-Salat, Pyrénées Haut-Garonnaises et Cœur et Coteaux du Comminges ainsi que la totalité des délégués habitat de l'Entente, ont approuvé la nécessité de poursuivre cette action,

En conséquence, il vous est proposé :

- DE SOLLICITER le Conseil Départemental, délégataire des aides à la pierre, pour prolonger l'OPAH « Pays de Comminges »
- DE SOLLICITER les autres partenaires de l'OPAH, à savoir le Conseil Régional au titre de l'éco-chèque, la CAF et la SACICAP au titre de prêts sans intérêt.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette demande de prolongation d'OPAH.

**POUR : 130**

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

**E MIQUEL** souhaiterait que les anciens territoires soient informés de ces opérations. La CC NRV a bénéficié de ce programme par le passé et n'est plus éligible. Peut-être qu'avec ces nouvelles dispositions, de nouveaux projets pourraient voir le jour. Nos concitoyens doivent être informés de ce dispositif par exemple avec une affiche dans les mairies.

**Le PRESIDENT** dit qu'une information est déjà parue dans la Dépêche à ce sujet indiquant les permanences de l'Entente. Cependant une nouvelle opération de communication sera lancée.

**SERVICE LOCAL DE L'HABITAT  
BUDGET PREVISIONNEL 2017 DE L'ENTENTE HABITAT**

Monsieur Yves-Pierre BARRAU présente le rapport suivant:

Considérant la convention cadre et son avenant n°1 de l'Entente Habitat, dénommé Service Local de L'Habitat, dans laquelle les délégués de toutes les intercommunalités émettent une proposition à l'unanimité, Considérant la Conférence du 20 juin 2017, lors de laquelle les délégués ont approuvé à l'unanimité le budget prévisionnel pour l'exercice 2017 et la répartition entre les membres, pour un montant de 190 000 €.

En conséquence, je vous propose:

- **D'APPROUVER** le budget prévisionnel 2017 du SLH sur la base des propositions de la conférence arrêté au montant de 190 000 €
- **D'ACCEPTER** les participations de chacune des intercommunalités partenaires du SLH, pour l'exercice 2017, selon le tableau suivant:

	mission ingénierie OPAH (fonds ANAH délégués au Conseil Départemental)	97 182,00 €
1	CC Cagire Garonne Salat	21 135,23 €
2	CC Pyrénées Haut-Garonnaises	19 018,23 €
3	CC Cœur et coteaux du Comminges	52 664,54 €
	<b>Total prévisionnel 2017</b>	<b>190 000,00 €</b>

- **D'ACCEPTER** la proposition budgétaire émanant de la Conférence de l'Entente Habitat sus-énoncée, c'est-à-dire DECIDER que la participation de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges au budget prévisionnel pour l'exercice 2017 est de cinquante deux mille six cent soixante quatre euros et cinquante quatre cents (52 664,54 €)

**POUR :** 130

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

## COMPETENCE PROMOTION DU TOURISME

JP MANENT-MANENT expose que conformément aux termes de la loi NOTRe (art. L5214-16 du CGCT) la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges – la 5C- doit, notamment exercer au 1<sup>er</sup> janvier 2017, parmi les actions de développement économique, la création de zones d'activité touristique (ZAT) et la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Dans ce sens, l'animation touristique doit rester d'intérêt local. Cela permettra de conserver à la fois une autonomie à chacune des communes membres, de conserver le lien sociétal entre les acteurs bénévoles et les communes et une liberté d'investissement de chacune des communes en cohérence, en appui et complémentarité avec les actions menées par la 5C dans le cadre des compétences qu'elles exercent.

Dans ce cadre les ex-EPCI regroupés au sein de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges n'ayant plus compétence en la matière, il est impératif pour la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges de désigner les élus qui représenteront la communauté de communes au sein des organes délibérant des 5 structures existantes, soit : les 4 offices de tourisme associatifs et la régie.

Les acteurs publics ont la responsabilité de trouver une réponse à la hauteur de ces nouveaux enjeux. Cela se traduit aujourd'hui par la volonté de s'unir et de mettre en œuvre une compétence « promotion du tourisme » à l'échelle intercommunale afin de conserver un seul office de tourisme intercommunal (OTI).

Cette nouvelle organisation a pour objectifs de :

- disposer d'une organisation aboutie, performante et professionnelle,
- simplifier l'organisation touristique intercommunale et la rendre plus lisible et plus efficace,
- faire évoluer les missions de l'OTI, notamment de prendre le virage du numérique : site Internet performant, réseaux sociaux, outils mobiles, supports numériques...
- définir et mettre en œuvre une stratégie touristique commune pour rendre plus attractive la destination,
- apporter un meilleur service et être capable d'en créer des nouveaux : démarche qualité, service accueil amélioré (Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information - SADI), commercialisation, développement touristique selon le plan d'actions de l'OTI, coordination et animation du réseau des professionnels, classement en catégorie I
- améliorer les compétences et l'employabilité des salariés pour leur assurer un avenir professionnel dans la structure adaptée aux actions menés par l'OTI,
- peser favorablement sur l'économie touristique intercommunale.

Parmi les offices de tourisme actuels, il est proposé que celui de Saint-Gaudens et du Comminges soit maintenu en qualité de siège social de l'OTI et les statuts seront modifiés en conséquence. Les offices de tourisme des Terres d'Aurignac, du Boulonnais, des Portes du Comminges et le service tourisme de Montréjeau seront conservés en qualité de Bureaux d'Information Touristique (B.I.T.). Le cas échéant, il sera décidé ultérieurement de l'opportunité d'implanter un ou des B.I.T. supplémentaires ou d'en supprimer dans le cadre du SADI développé et proposé par l'OTI en 2018.

Conformément à l'article R133-19 du code du tourisme la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges délibérera pour fixer la composition de l'organe délibérant de l'office de tourisme intercommunal, avec notamment le nombre des membres représentant la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et celui représentant les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire communautaire, ainsi que notamment les missions confiées à l'OTI sur proposition par l'OTI dans un plan d'actions pluriannuel.

Les offices de tourisme associatifs organiseront entre eux une fusion absorption conformément aux textes en vigueur.

Il est proposé au conseil communautaire de

1) DECIDER de maintenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans le cadre et à l'issue de la procédure de fusion absorption l'office de tourisme de Saint-Gaudens et du Comminges en qualité d'office de tourisme intercommunal de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges.

2) PROCEDER à la désignation des 5 représentants de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges au sein des organes délibérants des offices de tourisme associatifs et de la régie

- 1-Michel AUBERDIAC
- 2-Jean-Paul MANENT-MANENT
- 3-Camille SORS
- 4-Gérald DAMIENS
- 5-Alain BOUBEE

3) D'AUTORISER le Président à passer et à signer tous actes et documents afférents à cette opération.

**POUR :** 130

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

*Le **PRESIDENT** explique le choix d'un système associatif. Il permet de conserver le label qualité tourisme du Saint-Gaudinois et d'obtenir les subventions qui s'y rapportent contrairement au système EPIC ou régie. Les différents offices de tourisme existants à ce jour ont fait appel à un avocat spécialisé dans ce domaine et ayant déjà travaillé sur des fusions de ce type.*

*J **BRUNET** demande si DECIDER de maintenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de PROCEDER à la désignation des 5 représentants au sein des organes délibérants des offices de tourisme associatifs et de la régie signifient bien que ces représentations seront renouvelées au 1<sup>er</sup> janvier.*

*Le **PRESIDENT** confirme. Le nouvel office de tourisme redésignera ses représentants au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*JP **MANENT-MANENT** précise que ces désignations se feront certainement courant février avec effet rétroactif. Les statuts associatifs seront également modifiés dans le cadre de la fusion /absorption.*

*E **MIQUEL** demande ce qu'il adviendra des agents de l'office de tourisme de Montréjeau aujourd'hui en régie.*

*Le **PRESIDENT** dit que ces agents conserveront leurs statuts et seront mis à disposition du nouvel office de tourisme. Tout le personnel sera repris.*

*E **MIQUEL** attire l'attention sur la gestion de fait. L'office de tourisme de Montréjeau n'avait pas eu le droit de mettre à disposition d'une association des agents du secteur public. La décision avait alors été de créer une régie.*

*Le **PRESIDENT** précise que la compétence tourisme étant devenue obligatoire, ces dispositions ne s'appliquent plus.*

## TAXE DE SEJOUR 2018

JP MANENT-MANENT rappelle que la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose notamment de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et que la taxe de

séjour a pour but de favoriser la fréquentation touristique en améliorant de façon durable les missions confiées à l'office du tourisme intercommunal et que son produit pourra lui être reversé intégralement. Il est fait état des évolutions du régime de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire en application des lois de finances pour 2015 et 2016.

Considérant que les actions de développement économique touristique seront principalement confiées à l'OTI, il est nécessaire d'instituer la taxe de séjour « au réel » toute l'année, sur l'ensemble du territoire de manière égalitaire et cohérente pour le financement du plan d'actions de l'OTI.

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, article 67
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 90

Le Conseil communautaire sur rapport du président, après en avoir délibéré décide :

- 1) que la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges institue la taxe de séjour d'intérêt communautaire mentionnée aux articles L. 2333-29 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'ensemble de son territoire conformément à l'article L5211-21,
- 2) que la période de perception est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour les années suivantes, toute l'année, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre sur le territoire de la communauté de communes,
- 3) aux tarifs de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges s'ajoutent la taxe additionnelle départementale de 10 % instituée par délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
- 4) les tarifs de la taxe de séjour « au réel », comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	Taxe additionnelle	Taxe totale
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,10 €	0,21 €	2,31 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement, et notamment les cabanes dans les arbres, les yourtes, les roulotte, etc.	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- 5) L'instauration d'une équivalence entre les hébergements possédant un classement en étoiles et les hébergements possédant un label ou une marque ou appliquant une charte fera l'objet d'un arrêté du président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges portant répartition du tarif de la taxe de séjour applicable par référence au barème.



- 6) Les personnes exonérées de la taxe de séjour sont obligatoirement, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 :
- Les mineurs (moins de 18 ans),
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par jour.
- 7) Décide
- Que la déclaration relative à la taxe de séjour sera faite, via une plateforme numérique mise en place au sein de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, tous les 4 mois et transmise à la Communauté de Communes au plus tard le 10 du mois suivant
  - Que le règlement de la taxe de séjour collectée par les hébergeurs s'effectuera auprès du receveur communautaire assignataire par période quadri-mensuelle :
    - Du 01/01 au 30/04 et avant le 10/05
    - Du 01/05 au 31/08 et avant le 10/09
    - Du 01/09 au 31/12 et avant le 10/01
- 8) Rappel (article R2333-54 du CGCT) : que sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34 :
- de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article R. 2333-51 ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R. 2333-52 ;
  - de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R. 2333-51 ;
  - de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;
  - de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.
- Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.
- 9) Décide d'instaurer la taxation d'office selon la procédure prévue aux articles L2333-38.
- a) En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, le président de la communauté de communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires mentionnés aux articles L2333-33 et L2333-40 et aux professionnels mentionnés au I de l'article L2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
  - b) Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant ou au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.
  - c) L'avis de taxation d'office motivé comportera l'ensemble des mentions prévues à l'article R2333-48.
  - d) Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du président de la communauté de communes.
  - e) Le président de la communauté de communes fait connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable.
  - f) Le président de la communauté de commune liquidera le cas échéant le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.
  - g) Les intérêts de retard précisé au b). donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes autre que celui cité au f).

10) Décide d'autoriser le président à passer et à signer tous actes et documents afférents à cette opération.

**POUR :** 130

**CONTRE :**

**ABSTENTIONS :**

**ADOPTE**

*Le **PRESIDENT** fait part de modifications de tarifs demandées par les présidents actuels des offices de tourisme (portées dans le tableau ci-dessus).*

*E **MIQUEL** dit que les professionnels sur Montréjeau ont continué à prélever la taxe depuis janvier 2017 puisqu'elle était instaurée auparavant. Que doivent-ils en faire ? La 5C ne peut pas la percevoir pour ce même exercice. C'est un vrai souci.*

*Selon **JM LOSEGO** la nouvelle communauté est en droit de collecter cette taxe dès lors qu'elle était instituée sur les deux anciennes communautés Terres d'Aurignac et NRV.*

*Le **PRESIDENT** propose à Monsieur Miquel de se renseigner pour apporter une solution aux professionnels concernés.*

**RENDU COMPTE DU PRESIDENT SUR LES DECISIONS  
PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

2017-50	22 mai 2017	Bail Maison de Santé d'Aurignac	Mr JM Maumus	
2017-51	20 juin 2017	Ligne de trésorerie	Caisse d'Epargne	1 500 000 €
2017-52	28 juin 2017	Convention avec le CDG31	Assistance aide au recrutement	
2017-53	03 juillet 2017	Convention SI d'Aménagement Hydraulique de la Louge (SIAHL)	Etude GEMAPI	
2017-53	29 juin 2017	MAPA acquisition véhicule équipé PMR	Générale Automobile Muretaine	39 446,81 €
2017-54	10 juillet 2017	Prestation de service projet création office de tourisme intercommunal	Cabinet Gosseaume	
	05 juillet 2017	Marché campagne de reconnaissance et sondages géotechniques des sols et structurel de l'existant / maison de retraite	Geotech France	10 300,00 €
2017-55	9 août 2017	Mandat établissement actes biens transférés à la 5C	Maître Besancenot	

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### QUESTIONS POSEES

■ **Situation financière de la 5C** : réponse apportée en début de séance

■ **Maintenance informatique dans les écoles sur l'ancien territoire de la CC des Terres d'Aurignac** : pourquoi cette compétence exercée par les Terres d'Aurignac est aujourd'hui abandonnée par la 5C qui n'a pas délibéré sur ce sujet et qui avait retenu les dépenses et recettes s'y rapportant sur le budget 2018 ?

**Le PRESIDENT** répond qu'il ne s'agissait pas d'une compétence mais d'un service rendu aux communes qui a été interrompu pour homogénéisation avec toutes les autres communes.

**JM LOSEGO** rappelle que les services apportés aux communes, en particulier ce service-là, faisaient partie des compétences. Il était budgétisé et fiscalisé sur la CC des terres d'Aurignac. Juridiquement, la réponse n'est pas satisfaisante. A minima, il aurait été correct de discuter de cela avec les communes qui de toute façon vont devoir faire face à cette nouvelle dépense. Apprendre une telle suppression en cours d'année budgétaire et même scolaire ne montre pas des qualités de concertation, de discussions qu'il devrait y avoir dans le cadre de cette communauté de communes.

■ Autre question de **JM LOSEGO**: est-il vrai que la 5C refuse la prise en charge liée à **la fourrière animale** qui faisait partie aussi des compétences de la CC des Terres d'Aurignac, inscrit dans les statuts. La Trésorière refuse que nous prenions cette dépense dans les communes, la 5C ne la prend pas non plus.

**Le PRESIDENT** dit n'avoir pas connaissance de cette situation et se dit très étonné. Un contact sera pris avec la SPA pour éclaircissement.

■ **M CASTEX** fait part de remarques d'entrepreneurs du secteur boulonnais sur le **schéma départemental d'aménagement du numérique**. Les opérations semblent tardées. Des entreprises ne peuvent plus exercer leur métier compte tenu de l'insuffisance caractérisée du numérique. Elles sont mises en danger. Est-ce que la 5C n'aurait pas intérêt en commission économique ou par un autre biais de suggérer ou d'inviter le Département à s'occuper de cette situation devenue très hétérogène. En effet même sur le Saint-Gaudinois, certes il y a des endroits bien desservis alors que d'autres souffrent de graves carences. Est-il possible de parler avec le président du Conseil départemental pour remédier assez rapidement à tous ces problèmes ?

**Le PRESIDENT** dit que Monsieur Loubeyre a pris rendez-vous avec le personnel en charge du SDAN.

Un comité de pilotage interne, pour lequel plusieurs personnes vont être sollicitées, sera mis en place pour travailler sur le numérique, avec pour base de travail ce qui se faisait sur l'ancienne CC du Saint-Gaudinois qui a bien œuvré dans ce domaine. La question est de savoir si juridiquement la 5C peut prendre à sa charge le développement en hertzien beaucoup plus rapidement que ne le propose le SDAN (il n'est pas question de la fibre).

Avant de lever la séance, **le PRESIDENT** rappelle que les budgets des CIAS sont installés en fond de salle pour signatures.

**La séance est levée.**